

Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours

Brothers and Sisters from the Middle Ages to the Present

Fabrice Boudjaaba, Christine Dousset & Sylvie Mouysset (éd.)



POPULATION, FAMILLE ET SOCIÉTÉ
VOL. 22

PETER LANG

Les fratries ont-elles une histoire ? Longtemps oubliées par l'historiographie, elles suscitent aujourd'hui un intérêt grandissant chez les historiens, dont témoigne cet ouvrage collectif riche d'une trentaine de contributions issues de deux colloques internationaux. Mal connus, frères et sœurs tiennent pourtant une place centrale au sein des relations familiales. En privilégiant la longue durée et un vaste ensemble géographique, de l'Amérique du Nord à l'Europe, les éditeurs du volume ont voulu saisir leur histoire en confrontant des systèmes de parenté différents et en perpétuelle transformation. Définir et mesurer les fratries, les analyser comme une ressource en associant stratégies collectives et trajectoires individuelles, vivre et représenter la fraternité enfin : autant de pistes suivies par les auteurs attentifs à ne pas oublier les sœurs. Grâce à la variété des études rassemblées ici, écrire l'histoire du lien fraternel offre l'opportunité de renouveler l'approche de l'évolution des systèmes de parenté en même temps que celle des relations familiales.

Do brotherhood and sisterhood have a history? They have long been forgotten by historiography but now are benefitting from a growing interest from historians. This collective work, with thirty contributions from historians from different countries, testifies to this new interest. Although badly known, brothers and sisters occupy a central place in family relations. By emphasizing the long term and a large geographical area, from North America to Europe, the editors of this volume wish to seize their history by confronting different systems of kinship that are constantly evolving. To define and measure sibling relationships, to analyze them as a resource through the association of collective strategies and individual trajectories, to live and represent brother and sisterhood: these are the paths followed by the authors who have been careful not to forget sisters. Thanks to the variety of the studies assembled here, writing the history of fraternal relations offers the opportunity to renew approaches to the evolution of both kinship and family relations.

Fabrice Boudjaaba est chercheur en histoire moderne et contemporaine au CNRS (CRH/EHESS).

Christine Douset est maître de conférences en histoire moderne à l'université Toulouse-Jean Jaurès.

Sylvie Mouysset est professeur d'histoire moderne à l'université Toulouse-Jean Jaurès.

Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours
Brothers and Sisters from the Middle Ages to the Present

Population, Family, and Society Population, Famille et Société

Volume 22

Edited by / Edité par
Michel Oris

Editorial Board / Comité de lecture

Guy Brunet (Démographie historique, Université Lyon II)
Martin Dribe (Economic History, Lund University)
Georg Fertig (Geschichte, Universität Münster)
Vincent Gourdon (Histoire, Université de Paris-Sorbonne)
Matteo Manfredini (Biology and Demography, Università degli Studi di Parma)
Jon Mathieu (Geschichte, Universität Luzern)
Muriel Neven (Histoire, Université de Liège)
Emiko Ochiai (Sociology, Kyoto University)
Diego Ramiro Farinas (Demography, Spanish National Research Council)
Gilbert Ritschard (Econométrie, Université de Genève)
Clémentine Rossier (Démographie, Université de Genève)
Paul Servais (Histoire, Université catholique de Louvain-la-Neuve)
Frans van Poppel (Demography, The Hague)
Philippe Wanner (Démographie, Université de Genève)
Eric D. Widmer (Sociologie, Université de Genève)



PETER LANG

Bern • Berlin • Bruxelles • Frankfurt am Main • New York • Oxford • Wien

Fabrice Boudjaaba, Christine Dousset, Sylvie Mouysset (éd.)

Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours
Brothers and Sisters from the Middle Ages
to the Present



PETER LANG

Bern • Berlin • Bruxelles • Frankfurt am Main • New York • Oxford • Wien

Information bibliographique publiée par «Die Deutsche Nationalbibliothek»

«Die Deutsche Nationalbibliothek» répertorie cette publication dans la «Deutsche Nationalbibliografie»; les données bibliographiques détaillées sont disponibles sur Internet sous <<http://dnb.d-nb.de>>.

Avec le soutien financier du laboratoire Framespa (UMR 5136) et du laboratoire CERHIO (UMR6258).

Illustration de couverture : Henri Zuber, *Les enfants du peintre*, vers 1882. Coll. privée Christiane Klapisch-Zuber.

ISSN 1660-6043 br.

ISBN 978-3-0343-1468-8 br.

ISSN 2235-6878 eBook

ISBN 978-3-0352-0345-5 eBook

Cette publication a fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

© Peter Lang SA, Editions scientifiques internationales, Berne 2016

Hochfeldstrasse 32, CH-3012 Berne, Suisse

info@peterlang.com, www.peterlang.com

Tous droits réservés.

Cette publication est protégée dans sa totalité par copyright.

Toute utilisation en dehors des strictes limites de la loi sur le copyright est interdite et punissable sans le consentement explicite de la maison d'édition. Ceci s'applique en particulier pour les reproductions, traductions, microfilms, ainsi que le stockage et le traitement sous forme électronique.

Table des matières

Liste des contributeurs	xi
Les enfants du peintre	xiii
<i>Christiane KLAPISCH-ZUBER</i>	
Introduction	xv
<i>Fabrice BOUDJAABA, Christine DOUSSET et Sylvie MOUYSET</i>	

Partie I : Définir et mesurer la fratrie

« Le gardien de mon frère ». Les relations fraternelles dans le christianisme, entre le meurtre d'Abel et les « frères en Christ »	3
<i>Anne-Laure ZWILLING</i>	
Conflits entre frères et sœurs en Castille à la fin du Moyen Âge	17
<i>Roberto J. GONZÁLEZ-ZALACAIN</i>	
La <i>fraterna</i> et la ramification des familles du patriciat vénitien, XV ^e –XVIII ^e siècles	33
<i>Dorit RAINES</i>	
La fraternisation sur la terre dans le droit roumain ancien : usages linguistiques et structures sociales	59
<i>Oana RIZESCU</i>	
Faux frères – Âmes sœurs ? Les relations ambiguës entre les bâtards royaux et les héritiers de la Couronne (XVI ^e –XVII ^e siècles)	77
<i>Véronique GARRIGUES</i>	

Les fratries des familles recomposées dans
le Toulousain au XVIII^e siècle 99
Sylvie PERRIER

Familles et fratries à l'épreuve de la mortalité.
La Dombes aux XVIII^e et XIX^e siècles..... 115
Guy BRUNET

Fratrie, collatéraux et corésidence à Charleville
aux XVIII^e–XIX^e siècles 135
Fabrice BOUDJAABA et Stéphane MINVIELLE

Sibling Destinies : an Analysis of Brothers' and Sisters' Home-Staying
and Home-Leaving Behaviour in 1871 and 1881 Canada..... 161
Lisa DILLON, Cynthia LEWIS, Marianne CARON

Diverging Pathways? Sibling Differences in Marriage Timing
in a Commercialized Rural Region of The Netherlands, 1860–1940 ... 189
Hilde BRAS and Jan KOK

*Partie II : La fratrie comme ressource :
stratégies collectives, trajectoires individuelles*

Stratégies successorales et non exclusion des cadets
et des sœurs dans les familles aristocratiques du Rouergue
(XIII^e–XIV^e siècle)..... 209
Emmanuel JOHANS

Fratrie et crédit en Dauphiné au XIV^e siècle 233
Diego DELEVILLE

Communion fraternelle et destins individuels en contexte servile. L'exemple sanclaudien (Jura, XIV ^e –XV ^e siècles)	249
<i>Vincent CORRIOL</i>	
Transmettre aux frères et sœurs : étude des liens adelphiques dans des testaments roussillonnais du XV ^e siècle.....	267
<i>Laurence ALESSANDRIA</i>	
« Maynage commun en ung hostel ». Vivre entre frères et sœurs à Montpellier à la fin du Moyen Âge	283
<i>Lucie LAUMONIER</i>	
Les relations entre frères et sœurs en système coutumier parisien, dans le milieu des officiers : de la solidarité au conflit structurel, XVI ^e –XVII ^e siècles	303
<i>Claire CHATELAIN</i>	
Siblings, Family Strategies and Access to Resources in Catalonia (eighteenth-nineteenth centuries). Peasants, Honourable Citizens, Merchants and <i>Indianos</i>	325
<i>Llorenç FERRER-ALOS</i>	
Les relations de germanité en région parisienne à la lumière de la pratique normande (XVII ^e –XVIII ^e siècles)	347
<i>Jérôme Luther VIRET</i>	
Brothers and Sisters in Court : Sibling Relationships in the Middle and Lower Classes in Early Modern Italy (Turin, 18 th century)	363
<i>Beatrice ZUCCA MICHELETTO</i>	
Caïn et Abel. Conflits fraternels au Royaume d' Aragon (XVIII ^e et XIX ^e siècles)	383
<i>Encarna JARQUE MARTÍNEZ, et Francisco José ALFARO PÉREZ</i>	
Sages-femmes et sœurs en France au XIX ^e siècle	403
<i>Nathalie SAGE PRANCHÈRE</i>	

*Partie III : Vivre et représenter la fraternité :
du lien vécu au lien rêvé*

Le lien fraternel en construction : normes sociales et idéaux
chrétiens dans la société franque (VI^e–IX^e siècle) 427
Isabelle RÉAL

L'évolution des attitudes dans la relation frère-sœur du
XVI^e au XVIII^e siècle 455
Michel NASSIET

Genre et fratrie dans les portraits de famille vénitiens
du XVI^e siècle 469
Fabien LACOUTURE

Knit Together in Brotherly Society : l'idéal fraternel au sein des
corporations de métier londoniennes dans la seconde moitié
du XVI^e siècle. L'exemple des spectacles 489
Olivier SPINA

Raconter, taire et défendre les ressemblances entre frères et
sœurs dans les familles italiennes au XVII^e siècle 503
Benedetta BORELLO

Watchmen of Female Sexuality and Defenders of Family Honour.
Brothers as Guardians of their Sisters. Spain in Early
Modern Times 519
Marta RUIZ SASTRE

Frères et sœurs de Caïn. Le lien fraternel à l'épreuve
du crime de sang au XVIII^e siècle 537
Julie DOYON

D'Argenson « la chèvre » et d'Argenson « la bête ». Une entaille dans le système à maison de la noblesse française d'Ancien Régime (1718–1757).....	561
<i>Agnès RAVEL</i>	
La représentation des personnages de sœurs dans les mémoires judiciaires (France, 1770–1780)	575
<i>Géraldine THER</i>	
Vivre un idéal de fraternité universelle : la « Tribu Arc-en-ciel » de Joséphine Baker	589
<i>Yves DENÉCHÈRE</i>	
Conclusions.....	605
<i>Didier LETT</i>	

Liste des contributeurs

Laurence ALESSANDRIA : Université Paris 7 – Diderot

Francisco José ALFARO PÉREZ : Université de Saragosse

Benedetta BORELLO : Université de Roma – La Sapienza

Fabrice BOUDJAABA : CNRS, Centre de Recherches Historiques, EHESS

Hilde BRAS : Université de Wageningen

Guy BRUNET : LARHRA, Université Lyon 2

Marianne CARON : Université de Montréal

Vincent CORRIOL : CERHIO, Université du Maine

Claire CHATELAIN : CNRS, IRHiS, Université Lille 3

Diego DELEVILLE : Grenoble

Yves DENÉCHÈRE : CERHIO, Université d'Angers

Lisa DILLON : Université de Montréal

Christine DOUSSET : Framespa, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès

Julie DOYON : Pléiade, Université Paris – XIII

Llorenç FERRER ALOS : Université de Barcelone

Véronique GARRIGUES : Framespa, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès

Roberto J. GONZÁLEZ-ZALACAIN : UNED-Tenerife

Encarna JARQUE MARTÍNEZ : Université de Saragosse

Emmanuel JOHANS : CERHIO Université du Mans

Jan KOK : Katholieke Universiteit Leuven, Université Catholique de Louvain

Fabien LACOUTURE : Université Paris 1

Lucie LAUMONIER : Université Concordia, Canada

Didier LETT : Université Paris 7 – Diderot

Cynthia LEWIS : Université de Montréal

Stéphane MINVIELLE : LIRE, Université de Nouvelle-Calédonie

Sylvie MOUYSET : Framespa, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès

Michel NASSIET : CERHIO, Université d'Angers

Sylvie PERRIER : Université d'Ottawa

Dorit RAINES : Université Ca'Foscari, Venise

Agnès RAVEL : EHESS

Isabelle RÉAL : Framespa, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès

Oana RIZESCU : Université de Bucarest

Marta RUIZ SASTRE : Université de Huelva

Nathalie SAGE PRANCHÈRE : Centre Roland-Mousnier, Université de Paris-Sorbonne

Olivier SPINA : LARHRA, Université Lyon 2

Géradine THER : Centre Georges Chevrier, Dijon, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès

Jérôme Luther VIRET : Université de Metz

Beatrice ZUCCA MICHELETTO : GHRIS, Université de Rouen

Anne-Laure ZWILLING : CNRS, DRES, Strasbourg

Les enfants du peintre

Christiane KLAPISCH-ZUBER

Ces trois enfants sont les aînés d'une fratrie qui en comptera sept, nés entre 1872 et 1895 des deux unions du peintre Henri Zuber (1844–1909), l'auteur du tableau reproduit en couverture de l'ouvrage¹. Bien que la date précise de celui-ci soit inconnue, la tradition familiale veut aujourd'hui que le triple portrait ait été peint après la mort de leur mère et qu'il date d'environ 1882. L'air grave voire la tristesse des trois bambins reflèterait le drame qui les a frappés. Si l'on retient cette datation, je suis tentée de voir dans le plus jeune non pas Louis, comme le veut cette même tradition, car il aurait eu sept ans en 1882, mais le petit Étienne, qui porte encore la robe que les très jeunes enfants, à la fin du XIX^e siècle, endossent dans leurs premières années. Anna, née en 1872, la grande sœur protectrice qui semble retenir contre elle son plus jeune frère, est l'aînée ; son frère Henri Adolphe, à l'arrière-plan, est né deux ans après elle. Le plus petit, né en 1879, s'il s'agit bien d'Étienne, doit avoir deux ou trois ans à l'époque où leur père, un paysagiste plutôt qu'un portraitiste, peint le tableau.

La mère, Madeleine Oppermann, ne s'est pas remise après la naissance d'Étienne et s'éteint en 1881, après deux années de maladie qui grèvent d'angoisse l'atmosphère familiale. Elle laisse un veuf qui, bien qu'inconsolable, se résout en 1883 à prendre pour seconde femme Hélène Risler, de treize ans sa cadette, qui lui survivra vingt-trois ans et semble avoir été une mère attentionnée pour les trois enfants qu'elle lui donne comme pour les quatre orphelins du premier lit. La tragédie de la Grande Guerre ne l'épargnera pas : ses deux plus jeunes fils, à l'âge de 26 et 22 ans, tomberont au champ d'honneur en 1917. Tous les autres enfants d'Henri Zuber se marieront et laisseront une abondante descendance. Je suis la petite-fille du plus grand des deux garçons du portrait.

1 Christiane Klapisch-Zuber a eu la gentillesse de nous autoriser à reproduire ce tableau de famille en couverture de notre ouvrage collectif et nous l'en remercions ici très vivement (ndlr).

Sages enfants du XIX^e siècle... Les artistes du XIX^e siècle ne sont pas avares de portraits enfantins. Celui-ci se distingue moins par sa facture que par la sourde mélancolie d'enfants pourtant bien portants, roses et frais, bien élevés : ont veillé sur leur prime éducation une mère aussi responsable que peut l'être une mère en milieu protestant et une éducatrice à demeure. Elles les ont instruits avant que, adolescents, les garçons entrent à l'École alsacienne, dont le père est l'un des membres fondateurs, puis qu'ils intègrent l'une ou l'autre des grandes Écoles républicaines d'ingénieurs. Comme on pouvait s'y attendre, la fillette du tableau, Anna, ne suivra pas un tel itinéraire, encore interdit aux filles. Très douée pour le dessin et la peinture, elle sera la seule élève de son père, travaillera à ses côtés et se fera une certaine réputation dans l'aquarelle, où il excelle, et la peinture de fleurs, spécialité bien féminine ; elle sera acceptée à la Société des artistes français et récompensée par elle. Ses frères Henri et Louis mettront au service d'entreprises spécialisées dans l'impression sur tissu ou papier leurs talents de dessinateurs et la tradition picturale de la famille qui s'est illustrée dans la fabrication des papiers peints depuis le début du XIX^e siècle.

Ces parcours, à la fois laïques et profondément imprégnés d'éthique réformée, se devinent-ils dans cette image ? Celle-ci éclaire un peu l'atmosphère d'une famille bourgeoise de la III^e République, que le régime allemand implanté en Alsace a conduite à renoncer à la province d'origine pour se fixer à « l'intérieur », à suivre les filières éducatives françaises plutôt que les collèges et écoles suisses, à embrasser les combats de la République durant l'affaire Dreyfus et la guerre de 14, bref à parachèver une acculturation entamée depuis la fin du XVIII^e siècle².

2 Pour plus d'informations sur le peintre, son œuvre et sa famille, cf. Pierre Miquel, *L'École de la nature, 1840–1900*, Maurs, La Martinelle, 1985, t. IV et V ; Denis Blech, *Henri Zuber. De Pékin à Paris, itinéraire d'une passion*, Paris, Somogy, 2008 ; et le site <www.henri-zuber.com>.

Introduction

Fabrice BOUDJAABA, Christine DOUSSET et Sylvie MOUYSET

Longtemps négligés par l'historiographie, frères et sœurs font aujourd'hui l'objet d'une attention particulière de la part des historiens. Ce constat nous a conduit à organiser à Rennes, puis à Toulouse, en 2011 et 2012, un double colloque international intitulé « Frères et sœurs du Moyen Âge à nos jours » qui a rassemblé des chercheurs majoritairement historiens, mais venant aussi d'autres disciplines, autour d'une thématique en plein essor. La présente publication est issue de ces rencontres, même si elle n'en constitue pas la transcription la plus fidèle : l'ordre de présentation des communications retenues a, en effet, été repensé pour construire un ouvrage collectif offrant un regard scientifique neuf sur un sujet qui ne l'est pas moins.

La longue indifférence des historiens pour l'histoire des frères et sœurs ayant été clairement établie par plusieurs auteurs¹, il nous a paru inutile de nous y attarder trop longuement. En revanche, comprendre les raisons pour lesquelles les historiens sont de plus en plus nombreux à s'intéresser aux fratries nous a semblé plus pertinent, comme l'articulation de cet intérêt avec les inflexions récentes de la démographie historique, de l'anthropologie de la parenté et de l'histoire sociale.

L'engouement pour l'histoire des frères et sœurs s'inscrit dans une période où les disciplines les plus intéressées par les relations familiales connaissent de profondes inflexions, tant du point de vue de leurs problématiques que de leurs méthodologies. La démographie historique s'est aujourd'hui considérablement éloignée de son premier objet d'étude autour de la construction des principaux indicateurs démographiques des populations anciennes : fécondité, nuptialité, mortalité, etc. C'est, en effet, au travers de ce prisme que les fratries étaient envisagées, de manière marginale, par les historiens démographes. La taille de la fratrie les intéressait au premier chef, reflet de la forte fécondité des femmes – et de la faiblesse

1 D. Lett (2008), « Les frères et sœurs, “parents pauvres” de la parenté », *Médiévales*, 54, p. 5–12.

des intervalles intergénésiques – à une période qui ne connaissait pas encore de processus de contrôle ni de réduction des naissances, soit avant la seconde moitié du XVIII^e siècle pour les régions d'Europe occidentale les plus avancées. Elle était également évoquée à travers les effets du régime de mortalité élevée dans les populations du passé, lequel avait pour conséquence de réduire singulièrement le nombre de frères et sœurs, mais aussi de créer des écarts d'âge parfois très importants entre survivants, et plus encore quand ils étaient issus de lits différents. En s'éloignant de l'étude de ces indicateurs statistiques, du décompte systématique du nombre des membres qui constituaient, selon les cas, la famille et/ou le ménage, les historiens démographes ont ainsi été de plus en plus attentifs à la nature et aux différentes formes de relations familiales. Cette histoire de la famille tend à se constituer en un champ autonome, finalement assez différent des méthodes et des objets de la démographie historique au sens strict. Mais nombre de travaux de ce nouveau champ, particulièrement en France, prennent pour partie appui sur les résultats et la documentation produits par la démographie historique. Parmi les études remarquables qui s'intéressent aux relations familiales, celles de Vincent Gourdon sur les grands-parents² ou de Marion Trévisi³ sur les oncles et tantes (directement liées aux relations adelphiques) ont recours aux bases de données issues de la démographie historique pour mesurer la fréquence et la durée de ces relations familiales au cours de l'existence des individus. Ces recherches vont bien au-delà des problématiques propres à la démographie historique telle qu'elle s'est constituée, et relèvent d'une histoire de la famille au sens large, soucieuse de comprendre également les affects et les représentations. Le développement récent et prometteur des travaux sur le for privé, en partie à l'initiative d'historiens formés à la démographie historique, s'inscrit également dans la dynamique de cette histoire de la famille⁴.

2 V. Gourdon (2001), *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin.

3 M. Trévisi (2008), *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS.

4 J.-P. Bardet, F.-J. Ruggiu (2014), *Les écrits du for privé du Moyen Âge à 1914*, Paris, CTHS. Cet ouvrage de synthèse est l'aboutissement du travail mené par les membres du groupe de recherche CNRS sur les écrits du for privé depuis une dizaine d'années. À travers un ensemble d'études historiques et d'orientations méthodologiques, il propose un regard nouveau sur l'individu et la famille au sein de la société. De plus, il comporte une très utile bibliographie à laquelle on renverra volontiers tout lecteur intéressé.

L'anthropologie historique a connu, elle aussi, au cours des deux dernières décennies, nombre d'inflexions qui l'ont conduite à porter une attention accrue aux relations adelphiques. Le dialogue entre historiens, médiévistes et modernistes surtout, et les anthropologues de la parenté est ancien. L'un des points de rencontre majeurs entre ces deux disciplines fut sans aucun doute la question des systèmes de transmission successorale. Les travaux de cartographie des systèmes coutumiers de partage des héritages, de Jean Yver⁵ à Dionigi Albera⁶, en passant par ceux d'Emmanuel Le Roy Ladurie⁷, de Georges Augustins⁸ ou d'Emmanuel Todd⁹, ont entretenu des liens forts entre les deux disciplines. Chacune avait d'excellentes raisons de s'intéresser à cette thématique : le caractère central de la filiation dans le fonctionnement des systèmes de parenté pour les anthropologues ; la place éminente de la propriété foncière, de sa transmission dans les économies préindustrielles, et dans les processus de reproduction sociale des individus pour les historiens. Pourtant, chez les uns comme chez les autres, la relation intergénérationnelle, si importante soit-elle, ne peut suffire à comprendre le fonctionnement de systèmes de parenté ou les modes de reproduction économique et sociale. Bien entendu, cette longue tradition de recherche scientifique n'a pas ignoré l'existence des fratries mais l'a surtout envisagée à travers le prisme de l'héritage. D'une certaine manière, pour les anthropologues comme pour les historiens, l'histoire des fratries fut en fait souvent l'histoire des aînés et des cadets dont les destins divergeaient irrémédiablement à la mort du père. Les premiers étaient appelés à la succession, tandis que les seconds, exclus de l'héritage et, du même coup, du monde des propriétaires et du marché de l'alliance matrimoniale, se voyaient fréquemment condamnés au célibat définitif, voire exclus du village et contraints à la migration pour trouver des ressources propres. Bien entendu, ce schéma esquissé à grands traits ne vaut pas pour l'ensemble des recherches, ne serait-ce que parce que nombre de sociétés

5 J. Yver (1966), *Essai de géographie coutumière, égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés*, Paris, Sirey.

6 D. Albera (2011), *Au fil des générations. Terre, pouvoir et parenté dans l'Europe alpine (XIV^e-XX^e siècle)*, Grenoble, PUG.

7 E. Le Roy Ladurie (1972), « Système de la coutume. Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle », *Annales ESC*, 1972/4-5, p. 825-846.

8 G. Augustins (1989), *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie.

9 E. Todd (2012), *L'origine des systèmes familiaux*, Paris, Gallimard.

préindustrielles ignoraient le droit d'aînesse et pratiquaient le partage égalitaire. Pourtant, force est de constater qu'historiens et anthropologues¹⁰ ont longtemps privilégié l'étude des systèmes inégalitaires dont la maison pyrénéenne constitue une sorte d'archétype. Dans ces conditions, ils ont souvent été conduits à envisager les rapports au sein des fratries au prisme de l'inégalité issue du système intergénérationnel de transmission des biens. En bref, la fratrie, dans le cadre de l'anthropologie historique de la parenté, a rarement été étudiée pour elle-même, mais souvent comme un groupe d'individus dont les relations étaient d'abord commandées par celles qu'entretenaient les parents avec leurs enfants. La position de cadet imposait ainsi presque mécaniquement une forme de soumission de celui ou celle qui restait « faire oncle ou tante » chez son aîné, devenu chef de la maison à la mort des parents.

Pourtant, en cernant au plus près la variété et la complexité des systèmes de transmission successorale, historiens et anthropologues ont été conduits à considérer le maillon fraternel comme un élément essentiel de compréhension des systèmes de parenté. Ainsi, même si le droit d'aînesse existe dans nombre de systèmes inégalitaires, il n'est pas systématique¹¹. Bien souvent, c'est le testament du père ou le contrat de mariage du fils désigné comme héritier qui organise la succession. Le père choisit alors le fils, voire la fille, qui lui paraît le plus qualifié pour reprendre la maison. Par testament, il peut d'ailleurs modifier son choix ou l'adapter quand la mort vient bousculer la succession prévue. C'est donc bien en tenant compte de la configuration familiale dans son ensemble, et en particulier de celle de la fratrie, que s'organise la transmission intergénérationnelle.

Plus largement, les travaux de l'anthropologie historique de la parenté ont largement remis en cause le caractère fixiste des modèles de transmission. En soulignant le caractère partiellement malléable de ces systèmes et du droit de la famille qui s'adapte aux conjonctures économiques, ces recherches invitent à discuter le caractère quelque peu mécanique des relations de parenté qui ne découlent pas uniquement de la place de chacun dans un processus de transmission. Ainsi, tout en renouant avec l'ambition d'une approche macro des systèmes de parenté en Occident, D. Sabeau

10 À la notable exception de M. Segalen (1985), *Quinze générations de Bas-Bretons*, Paris, PUF.

11 A. Zink (1993), *L'héritier de la maison. Géographie coutumière du Sud-Ouest de la France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS.

*et al.*¹² ont mis en évidence deux phases d'évolution, l'une conduisant les systèmes de parenté à privilégier la patrilinéarité à partir de la fin du Moyen Âge, une autre aux 18^e et 19^e siècles mettant en avant le rôle de la collatéralité dans le fonctionnement des systèmes familiaux. La vérification de la validité de cette forte hypothèse les a ensuite conduit à s'interroger sur la place et le rôle de la fratrie dans cette seconde évolution, la relation adelphique apparaissant comme l'un de ses moteurs¹³. L'ambitieuse typologie des systèmes familiaux alpins proposée par Dionigi Albera¹⁴ – pour un espace archétypal d'un fonctionnement patrilinéaire – souligne également l'horizontalisation des rapports intrafamiliaux autour des 18^e et 19^e siècles. À ce titre, l'ouvrage invite lui aussi à insister sur le rôle structurant des relations entre frères et sœurs dans le fonctionnement des systèmes familiaux. Sous un angle différent et à partir de sources singulières, la violence intrafamiliale saisie dans les lettres de rémission, Michel Nassiet¹⁵ observe au cours des derniers siècles de l'époque moderne le rôle croissant des frères dans la gestion des conflits et la préservation de l'honneur familial. Plus globalement, l'ensemble des travaux qui discutent une hausse générale des mariages consanguins en Europe entre la deuxième moitié du 18^e siècle et la première moitié du 19^e siècle renvoient à la collatéralité et questionnent les relations adelphiques.

Pour ces différentes raisons, l'histoire des frères et sœurs participe à la fois de l'émergence d'une anthropologie historique des relations familiales et des sentiments, mais aussi d'une relecture de l'évolution des systèmes de parenté en Occident. Celle-ci s'inscrit dans les nouveaux champs de l'histoire sociale, aussi bien du point de vue de ses méthodes que de ses problématiques.

Les historiens du social, très intéressés par la question de la reproduction familiale, ont souvent mis l'accent sur l'analyse des destins comparés des pères et des fils. Cette problématique renvoyait à la fois à une certaine conception du fonctionnement de la famille où primait la relation verticale, mais aussi à une certaine approche méthodologique, celle du

12 D. Sabeau, S. Teuscher and J. Mathieu (2007), *Kinship in Europe. Approaches to Long Term Development (1300–1900)*, New York, Oxford, Berghahn.

13 C. Johnson and D. Sabeau (2011), *Sibling Relations and the Transformation of European Kinship (1300–1900)*, New York, Oxford, Berghahn.

14 D. Albera (2011), *op. cit.*

15 M. Nassiet (2011), *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon.

traitement quantitatif d'une source mise en série. Les travaux sur les actes et contrats de mariage ont ainsi, durant plusieurs décennies, constitué l'un des principaux instruments de mesure de reproduction et de mobilité sociales¹⁶. Les biais qu'implique une telle démarche ont été bien identifiés. En comparant la situation professionnelle du père et de son fils au mariage de ce dernier, on met en regard deux individus qui se trouvent à deux stades très différents de leur cycle de vie et qui évoluent dans des contextes socioéconomiques sensiblement différents puisque 25 à 30 ans les séparent.

La volonté de mieux prendre en compte la complexité des parcours sociaux s'est traduite de différentes manières sur le plan méthodologique. Elle a pris la forme éclatante de la microhistoire chez nombre d'historiens du social, et celle, moins flamboyante certes, mais tout aussi fructueuse, du suivi longitudinal et des parcours de vie, notamment en histoire sociale des populations, dans la filiation de la démographie historique¹⁷. Quelle que soit la perspective choisie, la prise en compte de l'environnement des individus s'est élargie. Les historiens ne les situent plus seulement sur la ligne verticale des ascendants et des descendants, mais tentent de resituer les individus dans leur environnement social et familial élargi, à chaque instant de leur observation.

La prise en compte de la complexité des processus de reproduction sociale conduit alors inévitablement les historiens à s'intéresser davantage aux relations de collatéralité. La connaissance de cet environnement familial semble indispensable à la compréhension du destin de chaque individu. En sortant du ménage et en examinant également les multiples liens familiaux de solidarité et les concurrences qui peuvent exister hors de la sphère domestique, l'étude des relations adelphiques, notamment à l'âge adulte, devient indispensable. Du point de vue de la reproduction sociale, la fratrie apparaît ainsi comme une échelle plus pertinente pour analyser et comparer les destins éducatifs, matrimoniaux et professionnels, car frères et sœurs (à la différence de pères et fils) affrontent des situations et des contextes socioéconomiques proches, sinon semblables, du fait de

16 A. Daumard et F. Furet (1959), « Méthodes de l'histoire sociale : les archives notariales et la mécanographie », *Annales ESC*, 1959/4, p. 676–694, pour ne citer qu'un article fondateur d'une série de travaux nombreux.

17 Citons ici l'important ouvrage collectif de M. Oris, G. Brunet, E. Widmer et A. Bideau (éds) (2007), *Les fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Bern, Peter Lang.

leur proximité d'âge. Les recherches de Lisa Dillon¹⁸, de Jan Kok¹⁹, ou de Lionel Kesztenbaum²⁰ et plus généralement l'usage des généalogies, à la manière de l'enquête TRA, ou des listes nominatives du 19^e siècle dans les travaux de suivi longitudinal des individus²¹, attestent de l'intérêt de tenir compte de la fratrie, de sa taille, du rang de naissance de chacun, et pas seulement des parents, pour comprendre le niveau de patrimoine des individus ou leur propension à la migration par exemple.

Depuis quelques années, les fratries apparaissent de plus en plus comme un observatoire des pratiques familiales et sociales et conduisent les historiens à prendre conscience que frères et sœurs sont partout, si l'on ose dire. Pourtant malgré cet engouement récent pour l'histoire des fratries, on dispose encore de peu de synthèses – et moins encore de monographies spécifiquement dédiées –, mais plus souvent d'ouvrages rassemblant des contributions variées, issues ou non de colloques. À cela s'ajoute une certaine inégalité de production selon les périodes historiques. Les médiévistes ont sans aucun doute été les plus actifs en ce domaine²². Historiens modernistes et contemporanéistes apparaissent en revanche plus en retrait. Ces décalages ne sont pas forcément aisés à expliquer. La profusion de registres paroissiaux à l'époque moderne a pu, en quelque sorte, conduire à pousser dans ses plus extrêmes raffinements l'analyse des données démographiques, jusqu'au stade des « rendements décroissants », quand leur pauvreté pour le Moyen Âge ne pouvait qu'inciter les médiévistes à déplacer l'angle d'observation. La place prépondérante de l'époque moderne dans les travaux de démographie historique a peut-être freiné l'intérêt pour l'étude des relations adelphiques, alors que la rareté des matériaux rendant impossibles le même type d'approche pour les périodes plus anciennes a, en revanche, favorisé l'émergence de recherches novatrices sur les frères

18 L. Dillon (2010), “Parental and Sibling Influences on the Timing of Marriage, 17th and 18th Century Quebec”, *Annales de démographie historique*, 2010/1, p. 139–180.

19 J. Kok, H. Bras and K. Mandemakers (2010), “Sibship Size and Status Attainment across Contexts : Evidence from the Netherlands, 1840–1925”, *Demographic Research*, 23, p. 73–104.

20 L. Kesztenbaum (2008), “Cooperation and Coordination among Siblings : Brother's Migration in France, 1870–1940”, *The History of the Family*, 13, 1, p. 85–104.

21 M. Neven and H. Bras (2007), “The Effects of Siblings on the Migration of Women in Two Rural Areas of Belgium and the Netherlands, 1829–1940”, *Population Studies*, vol. 61, no. 1, p. 53–71.

22 D. Lett (2009), *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Payot.

et sœurs. Sans doute, faut-il aussi évoquer l'importance du lien fraternel asexué comme modèle dans la société médiévale, alors que par la suite la relation conjugale a connu une forte promotion. Quelles que soient les époques considérées, les analyses doivent affronter un certain nombre de difficultés méthodologiques, dont la définition des sources n'est pas la moindre. Ce « lien faible » ne suscite pas de sources qui lui soient spécifiquement dédiées, à l'image de celles qui évoquent directement la relation parent/enfant. Mais ces mêmes sources sont mobilisables pour analyser les relations adelphiques : ainsi l'acte de mariage comme l'acte de baptême, qui permettent d'abord d'établir des filiations, sont aussi une mine d'informations très riches sur les relations entre frères et sœurs, dès lors qu'on fait appel à des informations moins centrales contenues dans ces actes. Au mariage, la présence de frères parmi les témoins, variable selon les époques et selon qu'il s'agit d'actes de mariage religieux ou civils, est un indicateur de plus en plus souvent retenu dans l'étude des sociabilités familiales²³. De même, le choix d'un frère comme parrain ou d'une sœur comme marraine sont une des formes nouvelles d'exploitation d'une source constamment utilisée par les historiens depuis un demi-siècle²⁴.

Mais le lien adelphique ne se donne pas à voir si aisément, et en tout cas jamais de manière systématique dans les sources classiquement mobilisées par les historiens de la famille. Les registres paroissiaux ne le montrent directement que de manière très aléatoire à l'occasion d'un parrainage ou d'un témoignage. La simple identification systématique des fratries exige la reconstitution des familles et la création de généalogies. Le lien fraternel reste donc le plus souvent reconstitué par l'historien.

L'ambition de cet ouvrage collectif est de proposer une approche très large de la fratrie, aussi bien sur le plan géographique que thématique, du Moyen Âge à nos jours, pour comprendre à la fois la spécificité du lien et la diversité de ses formes selon les époques et les espaces. Nous souhaitons également, on l'aura compris, saisir l'articulation du lien adelphique

23 V. Gourdon (2008), « Les témoins de mariage civil dans les villes européennes : quel intérêt pour l'analyse des réseaux familiaux et sociaux ? », *Histoire, économie et société*, 2008/2, 61–87 ; F. Boudjaaba (2013), « La banlieue et Paris dans le premier XIX^e siècle. Le choix des témoins au mariage civil à Ivry-sur-Seine », *Annales de Démographie Historique*, 2013–2, 141–172.

24 G. Alfani and V. Gourdon (eds.) (2012), *Spiritual kinship in Europe (1500–1900)*, Basingstoke, Palgrave.

avec les relations familiales en général ainsi qu'avec le fonctionnement et l'évolution des systèmes familiaux. À ce titre, l'éclairage fourni par d'autres disciplines (le droit, la théologie, l'histoire de l'art) enrichit notre compréhension de la dimension historique du lien adelphique.

L'espace envisagé est vaste puisqu'il s'étend à de nombreux pays de l'Europe du Nord, à la Méditerranée, en passant par la Roumanie et l'Amérique. Cette diversité géographique est passionnante car elle renvoie à la variété des systèmes de parenté. Or, les relations adelphiques dépendent étroitement du contenu des autres liens de parenté. Être frères et sœurs dans un espace qui privilégie les ménages élargis ou les ménages complexes n'a pas le même sens que dans une région de partage égalitaire ou de familles nucléaires. Le rôle des systèmes successoraux a également un effet prononcé sur la nature de la relation fraternelle selon qu'elle accorde une primauté à l'un des membres de la fratrie ou qu'elle les place sur un pied d'égalité, sinon par rapport à la succession, du moins par rapport à l'héritage.

Le temps long s'impose ici, car la relation adelphique doit être replacée dans le cadre d'une problématique plus ample concernant les évolutions des structures de la parenté en liaison avec le développement de l'individualisme et la diffusion du modèle nucléaire d'organisation familiale. Sans pour autant sombrer dans une quête systématique des moindres signes d'évolution, il nous a paru intéressant d'interroger l'articulation entre les transformations touchant notamment les modes de transmission et les formes de coresidence familiale d'une part, et celles affectant les relations adelphiques d'autre part. La longue durée est par ailleurs nécessaire au prisme de la question du genre, essentielle dans l'étude des fratries. Avant leur rang de naissance, c'est le sexe des membres de la fratrie qui détermine leur place en son sein, conditionne leur devenir et influe sur le contenu des relations adelphiques. Mais s'il est évident que filles et garçons ne peuvent avoir ni les mêmes stratégies ni les mêmes destins sociaux et qu'ils occupent des rôles différents au sein des fratries, il reste à saisir comment les déterminations genrées varient selon les sociétés et évoluent au fil du temps.

Un travail de définition préalable a paru indispensable. Qu'est-ce, en effet, qu'une fratrie du point de vue juridique ? Si les lois coutumières ou le Code civil circonscrivent assez clairement ce qui constitue le lien entre parent et enfant à travers, par exemple, le contrôle de l'illégitimité et l'énoncé des obligations matérielles et morales des uns envers les autres,

la relation entre frères et sœurs semble assez absente des textes de droit. Ce flou juridique est renforcé par un certain flottement terminologique autour du terme même de « fratrie », lequel est apparu assez récemment en français et n'existe pas dans toutes les langues. Ses usages sont multiples, varient selon les contextes et les locuteurs, sans être toujours bien explicités. Certaines sociétés l'utilisent pour désigner les enfants issus du même père et de la même mère, quand, pour d'autres, un seul parent commun suffit à créer un lien fraternel entre ceux que la langue française nomme demi-frère. Il convient donc de s'interroger sur la manière dont les acteurs institutionnels notamment et, plus largement, l'ensemble des contemporains, appréhendent une relation qui peut reposer sur un lien biologique sans pour autant constituer un espace de socialisation et de vie partagée et inversement. Lorsque le lien du sang ne devient qu'un critère parmi d'autres pour définir la relation adelphique, dans quelle mesure cette dernière intègre-t-elle beaux-frères et belles-sœurs ? Qu'en est-il également des enfants issus de parents différents mais qui partagent le même toit, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle aujourd'hui les familles recomposées ? Le lien fraternel doit à l'évidence être considéré en liaison avec les autres relations familiales et nous devons tenir compte de la variété, dans le temps et dans l'espace, des systèmes des relations familiales. Pour reprendre la terminologie empruntée à Claude Levi-Strauss par Didier Lett, à côté du « système des appellations », c'est-à-dire de l'ensemble des relations identifiées et nommées dans un système de parenté, il existe aussi un « système des attitudes » qui recouvrent le contenu affectif, économique, etc. des relations. Le va-et-vient entre ces deux systèmes, discours et normes d'une part, vécu et contenu effectif de la relation de l'autre, permet de mieux appréhender les spécificités de ce lien et ces variations dans les temps et dans l'espace²⁵.

La définition du lien fraternel passe également par sa mesure. L'exercice reste délicat car, outre les problèmes de sources – la reconstitution de la fratrie exige celle de toute la famille et le croisement de multiples actes civils ou religieux –, il dépend de la définition de la fratrie retenue, ce qui complique le jeu des comparaisons.

La démographie historique qui cherchait à définir les régimes démographiques des sociétés anciennes (fécondité, âge au décès, etc.) a mis

25 D. Lett (2011), « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 34, p. 182–202.

l'accent, nous l'avons dit, sur l'étude des relations intergénérationnelles, si bien que l'on dispose de nombreuses études sur l'âge de la paternité et de la maternité, le nombre d'enfants d'un couple, l'âge où l'on devient orphelin, etc. En revanche, rares sont les enquêtes qui permettent de mesurer la taille effective des fratries, la durée des cohabitations des frères et sœurs au sein d'un même foyer selon le rang de naissance de chacun de ses membres. Une mesure quantitative de la taille des fratries, de leur composition dans différentes sociétés et de leurs évolutions en liaison avec les transformations des régimes démographiques est donc nécessaire. Mais au-delà de la quantification des liens biologiques, il paraît important de tenir compte également de la réalité de leur vécu. C'est pourquoi certaines contributions s'interrogent également sur la fréquence et la durée de la coresidence entre frères et sœurs, autant d'indicateurs de l'intensité de la relation adelphique dans le parcours de vie des individus et de la réalité concrète de ces liens.

Le questionnement sur les liens effectivement mobilisés et vécus renvoie à un second thème largement abordé dans cet ouvrage : celui de la fratrie envisagée comme une ressource, comme expression de solidarités familiales, notamment sur le plan matériel ou économique. Nous avons souhaité aborder cette question, ainsi que celle des conflits nés de la relation adelphique qui lui est étroitement associée, en les inscrivant dans le cadre plus large des processus de reproduction sociale et familiale. Il s'agit notamment de comprendre les interactions entre les parcours de vie des individus et les stratégies collectives déployées au niveau de la fratrie pour assurer la reproduction sociale de l'ensemble du groupe familial. Les solidarités et formes d'entraide qui existent entre frères et sœurs sont ici entendues dans un sens très large qui va de l'appui temporaire (l'accès au marché du travail ou au crédit par exemple) à des formes d'association plus formelles et durables (frères commerciales, biens et exploitations agricoles détenus en indivision). La question de la fratrie comme ressource pose évidemment celle plus classique de la position de chacun dans le système d'héritage. Toutefois, sans naturellement l'exclure, nous n'avons pas souhaité privilégier ici la relation aîné/cadet en système à maison, déjà bien étudiée. Le destin socioprofessionnel des frères, notamment en système de partage égalitaire, a retenu notre attention, de même que d'autres paramètres pouvant éclairer le rôle de la fratrie et les destins différenciés des individus : l'environnement urbain ou rural par exemple, le milieu social, ou encore le niveau éducatif. Dans quelle mesure les processus individuels

de reproduction sociale dépendent-ils des configurations adelphiques ? La composition de la fratrie en termes de genre nous paraît ici centrale pour comprendre leurs effets sur les destins de chacun. Là aussi, le chantier est complexe, car les sources à mobiliser pour simplement identifier la fratrie, et plus encore pour en connaître le fonctionnement, sont souvent multiples et éparées. La variété des démarches méthodologiques des auteurs de cet ouvrage permet de mieux appréhender cette dimension du lien fraternel.

Enfin les liens adelphiques ne sauraient se réduire à leur dimension matérielle ou économique. Derrière ces situations sociales et ces destins individuels, ces formes d'entraide et ces conflits, se cache aussi un entrelacs de relations affectives constitutives du lien adelphique. On le sait, l'intensité des sentiments noués au sein de la fratrie, de la haine à l'amour incestueux, a nourri abondamment l'imaginaire au fil des temps. Laisant ici de côté la littérature pour des sources plus classiques en histoire, telles les archives judiciaires, un troisième type de questionnement, croisant sans cesse les deux précédents, a été proposé sur l'expression des sentiments fraternels et les représentations de la fratrie. Il renvoie à la façon dont s'articulent les affects vécus et les modèles de comportement, selon des modalités différentes en fonction du genre des protagonistes, à l'évolution des différents types de systèmes familiaux. Les systèmes très inégalitaires ne provoquent-ils pas, par exemple, la frustration des cadets, conduisant parfois certains d'entre eux jusqu'au crime²⁶ ? La jalousie et la haine peuvent paraître d'autant plus scandaleuses qu'elles s'écartent des normes sociales qui prescrivent l'affection entre frères et sœurs, garante d'une forme de cohésion familiale. Bien que peu encadré par le droit, le lien adelphique est, en effet, chargé d'une forte valeur morale. Aussi, la relation fraternelle, relation horizontale associant l'amitié aux liens du sang, a été promue comme un lien modèle, sous la forme idéalisée de la fraternité. Les mutations de cet idéal dans la longue durée, des confréries médiévales aux loges maçonniques, invitent à explorer les modalités selon lesquelles les sociétés réinvestissent le lien fraternel pour modeler de nouvelles relations sociales.

26 Pour le Midi français, voir les travaux de Nicole et Yves Castan. N. Castan (1971), « La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse (1690–1730) », *Cahier des Annales*, n°33, Crimes et criminalités en France, 17^e–18^e siècles, p. 91. Y. Castan (1974), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715–1780*, Paris, Plon. N. et Y. Castan (1981), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc, 17^e–18^e siècles*, Paris, Gallimard.

La trentaine de contributions réunies dans ce volume a donc pour double objectif de présenter un état de la recherche actuelle sur cette relation à la fois commune et singulière qu'est le lien adelphique, et de proposer des pistes suggestives pour une meilleure connaissance du maillon fraternel comme élément essentiel à la structuration de la famille tout autant qu'à l'épanouissement individuel de chacun de ses membres.

Partie I : Définir et mesurer la fratrie

« Le gardien de mon frère ».

Les relations fraternelles dans le christianisme, entre le meurtre d'Abel et les « frères en Christ »

Anne-Laure ZWILLING

Le christianisme utilise volontiers la relation fraternelle comme type exemplaire des bonnes relations humaines : Didier Lett rappelle que « dans l'Occident chrétien, la fraternité représente la forme idéale du lien social »¹. Pourtant, les textes bibliques, dans lesquels s'enracinent la théologie et l'historiographie chrétiennes, abondent en récits de relations fraternelles difficiles : on y voit par exemple les frères de Joseph le vendre comme esclave à des marchands qui passent, et surtout, on y trouve l'histoire de Caïn tuant son frère Abel, récit célèbre, abondamment repris au cours des siècles. Comment est-on passé du meurtre du frère, au frère comme idéal relationnel ? Que disent, au fond, les textes bibliques des relations adelphiques² (c'est-à-dire les relations entre frères, entre sœurs, et entre frères et sœurs) ?

S'interroger sur « la Bible », c'est prendre en compte un ensemble de livres, dans lequel on distingue deux parties : d'une part l'Ancien Testament, dont la langue originale est l'hébreu et qui rassemble les textes fondateurs communs à la religion juive et à la religion chrétienne ; d'autre part, le Nouveau Testament, qui rassemble les textes fondateurs du christianisme, écrits en grec. En parlant de la Bible, nous avons donc affaire à deux univers sémantiques, deux arrière-plans civilisationnels, et à des textes dont la rédaction s'est étalée sur environ mille ans d'histoire.

Le Proche-Orient ancien constitue l'arrière-plan culturel de l'Ancien Testament. Dans le monde sémitique, l'akkadien *ahu* et l'ougaritique *āh* désignent le frère, mais aussi l'entourage proche. En nabatéen, par exemple, *ah malka* (le frère du roi) désigne le ministre, *'ht mlk* (qui signifie sœur du roi) désigne la reine ; on trouve une expression similaire en égyptien, où

1 D. Lett (2008), « Les frères et les sœurs, 'parents pauvres' de la parenté », *Médiévales*, 54/1 [*Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté*], p. 5–12 (ici p. 8).

2 Dans cet article, on utilisera l'adjectif « fraternel », qu'il s'agisse de frères ou de sœurs.

l'épouse est parfois appelée *śn.t*, sœur. Parfois, au lien biologique et familial s'ajoute un lien socialement construit : « frère » est une expression d'alliance attestée en sumérien, dont on trouve également la trace dans un traité égypto-hittite. Tous ces emplois du terme expriment une relation proche. Dans l'Ancien Testament, le mot *ah* qui signifie « frère » recouvre le même champ sémantique. C'est un mot important puisqu'on en trouve 629 occurrences, qui englobent un ensemble de significations : le sens en est d'abord concret, puisqu'il signifie avoir les mêmes parents (frère, sœur, demi-frère et demi-sœur) ; plus largement, il signifie appartenir à la même famille (ce que le français nomme « cousin »), et au-delà, appartenir à la même tribu, venir du même village, ou habiter au même endroit (son équivalent en français est « voisin »). Le terme est également employé dans un sens plus abstrait, désignant par exemple les personnes ayant les mêmes croyances, ou celles qui sont liées par un traité (alliés) ; enfin, ce peut être aussi un titre de politesse. Il est également utilisé dans un sens métaphorique, pour signifier « semblable à », comme dans l'expression péjorative « frère du chacal »³ ou « frère des voleurs »⁴. Le mot « sœur » recouvre la même gamme de sens, de la relation biologique à l'alliance sociale, ainsi entre deux villes (en Jérémie 3,7 « Israël sœur de Juda », en Ezechiel 16,4 Jérusalem et Samarie). On le trouve parfois utilisé pour désigner une connaissance⁵, ou encore la femme aimée, notamment dans le Cantique des Cantiques⁶. L'Ancien Testament ne s'éloigne de son arrière-plan culturel que lorsqu'il élargit la fraternité, au nom d'une compréhension à la fois matérielle⁷ et spirituelle de la filiation, à une notion théologique : tous les hommes étant issus du même père⁸, ils sont frères⁹. Au nom de cette fraternité, les hommes sont appelés à des relations pacifiques¹⁰, qui supposent la solidarité¹¹.

3 Job 30,20.

4 Proverbes 18,9.

5 Job 17,14 et Proverbes 7,4.

6 Voir par exemple Cantique des Cantiques 4, 9–12 ; 5,1 ; 8,8.

7 Genèse 9,19 : « ce furent les trois fils de Noé, et c'est à partir d'eux que toute la terre fut peuplée ».

8 « Vous êtes des fils pour le Seigneur votre Dieu », Dt 14,1. Voir aussi Genèse 9,5, « à chacun je demanderai compte de la vie de son frère », Is 66, 20, « Les gens amèneront tous vos frères, de toutes les nations, en offrande au Seigneur », etc.

9 Lévitique 25,46 ; Deutéronome 3,18 ; 24,7 ; Juges 20,13 ; Nombres 25,6.

10 « Tu ne considèreras pas l'Édomite comme abominable, car c'est ton frère », Deutéronome 23,8 ; voir aussi Dt 2,2–9 ; Amos 1,9.

11 Lévitique 25,35 ; Deutéronome 19,18 ; 15,7.9.11ss ; 22, 1–4. Ainsi, « les membres

La relation entre frères est parfois décrite comme très plaisante, à l'instar de ce psaume qui dit « qu'il est agréable pour des frères de demeurer ensemble »¹². Pour autant, cette relation n'est pas univoque ; on rencontre aussi l'idée que « les amis valent mieux que les frères »¹³. La difficulté de la relation fraternelle est également exprimée dans des textes disant par exemple : « un frère offensé est plus puissant qu'une ville, une querelle fraternelle est forte comme un château »¹⁴ ; ou encore : « vos ennemis sont les membres de votre famille »¹⁵. De plus, les livres bibliques expriment que la solidarité entre frères est un impératif et non un mouvement naturel, comme en témoignent les textes recommandant de ne pas exploiter son frère (Dt 23,19–20)¹⁶.

Les textes de l'Ancien Testament ne fournissent, en revanche, que très peu de détails sur la fraternité vécue au quotidien. On peut seulement reconstruire, notamment sur la base de discussions, certains éléments juridiques, complétant ce que nous pouvons savoir des relations entre frères et sœurs dans l'Ancien Testament. Ainsi, les lois décrivant la prohibition de l'inceste permettent de constater que, si l'on désigne indifféremment comme frère tous les membres d'une même famille, ils n'ont pas tous le même statut selon qu'il s'agit d'enfants légitimes ou illégitimes, ou qu'ils sont de la mère ou du père. Les lois sur l'héritage mettent également en évidence qu'il y a eu, au moins pendant un temps, une importance particulière accordée à l'aîné des garçons, selon ce qu'on appelle la règle de primogéniture¹⁷. Sans doute est-ce sur cette base que se déploie le motif

de la famille au sens large se doivent aide et protection », R. de Vaux (1982), *Les institutions de l'Ancien Testament* (vol. 1), Paris, Cerf, p. 40.

- 12 Psaume 133,1. Voir aussi Proverbes 18,4, ou 17,17 : « Un ami aime en tout temps, mais un frère est engendré pour celui de l'adversité ».
- 13 Proverbes 18, 24 ; voir aussi Proverbes 27,10, « Mieux vaut un voisin proche qu'un frère lointain ».
- 14 Proverbes 18, 19.
- 15 Michée 7,6.
- 16 Voir aussi Lévitique 19,17.
- 17 Sur cette question, voir l'article de G. Knoppers, qui fait le point sur la recherche sur droit d'aînesse, et celui d'E. Fox sur la primogéniture. G. N. Knoppers (2000), "The Preferential Status of the Eldest Son Revoked?", in St. L. McKenzie, Th. Römer, H.-H. Schmid (dir.), *Rethinking the Foundations. Historiography in the Ancient World and in the Bible. Essays in Honour of John Van Seters* (BZAW 294), Berlin / New York, Walter de Gruyter, p. 115–26.

fréquemment rencontré, dans l’Ancien Testament et le monde sémitique¹⁸, du frère cadet prenant l’avantage sur son ou ses aînés.

Dans le monde grec, qui est l’arrière plan culturel du Nouveau Testament, se déploie la même compréhension large du terme « frère », qui peut désigner l’ami, la relation, le compatriote, ou le membre du même groupe politique¹⁹. La relation entre frères, si on en juge par les mythes grecs, semble avoir surtout été comprise comme le lieu d’une confrontation, d’un conflit de pouvoir²⁰. Plutarque déplore ainsi, dans son traité d’éthique des relations fraternelles, que l’on y rencontre plus souvent la haine que l’amour.²¹ La dimension familiale ne semble pas avoir eu une grande importance, bien que les Grecs aient insisté sur les dégâts sociaux que la mauvaise relation entre frères peut entraîner : « Le fratricide, pour la pensée grecque classique, devient un affrontement néfaste et ruineux entre des concitoyens. »²² Dans le Nouveau Testament, la signification du terme est resserrée sur la famille proche, puisqu’il existe un autre mot pour désigner le cousin ; le mot ἀδελφός, frère, désigne avant tout celui qui est de la même famille, selon l’étymologie du mot : ἀ-δελφός, un de la même matrice²³. Le Nouveau Testament ne renseigne d’ailleurs que peu sur la réalité des relations entre frères et sœurs, la plupart des textes ne faisant que mentionner une appartenance familiale commune lorsqu’ils évoquent une personne. On trouve ainsi mentionnés les frères de Simon et André (Mc 1,16 et parallèles, Jn 1,41) ; les frères Jacques et Jean (Mc 1,19 et par. ; 3,17 et par. ; 5,37 et par. ; Mt 17,1 ; Ac 12,2) ; les sœurs Marthe et Marie (Lc 10,39 ; Jn 2,1) ; leur frère Lazare (Jn 11,1–2), une sœur de Paul (Ac 23,16 et Rm 16,15). On note également de brèves références aux frères des patriarches, comme Juda en Mt 1,12 ou Joseph en Ac 7,13. Enfin, les frères de Jésus, qui ont suscité tant de débats théologiques, sont

18 R. Westbrook dir. (2003), *A History of Ancient Near Eastern Law* (Handbook of Oriental Studies 1 : The Near and Middle East), Leiden, Brill.

19 « Le mot φράτηρ et le terme de fratrie ne sont employés que pour désigner des groupements qui n’étaient pas de frères, mais de gens rapprochés pour des raisons religieuses ou politiques. Le grec a inventé ou adopté d’autres mots pour désigner le rapport entre frères. » J. de Romilly (1997), « Frères ennemis dans la Grèce antique », *Monde de la Bible*, 105, p. 25–27.

20 *Ibid.*, p. 26.

21 Plutarque, *Peri Philadelphias* 478 C.

22 J. de Romilly, « Frères ennemis dans la Grèce antique », p. 27.

23 M. J. Wilkins (1992), “Brother, Brotherhood”, in David Noel Freedman (ed.), *The Anchor Bible Dictionary vol. I*, New York, Doubleday, p. 782–783.

aussi mentionnés (Mc 3,31–35 et passages parallèles ; Mc 6,3 et par. ; Jn 2,12 ; 7,3.5.10 ; Ac 1,14 ; 1 Co 9,5).

Les textes bibliques fournissent donc quelques informations d'ordre juridique ou matériel sur la fraternité vécue, qui montrent que le monde juif et chrétien ne s'est pas beaucoup éloigné de son arrière-plan culturel. Mais les relations adelphiques se donnent également à connaître à travers les récits qui mettent en scène les frères et sœurs. Là, les fratries sont exposées dans toute la difficulté des relations : rivalité, jalousie, violence, trahisons... Tout y est. Certes, les gens heureux n'ont pas d'histoire ; on peut considérer qu'il y a eu bien d'autres fraternités vécues, qui n'auraient pas donné lieu à un récit parce qu'elles auraient été moins difficiles. Reste que l'on se demande comment, des récits exposant la fratrie vécue dans toute sa difficulté concrète à l'expression d'un idéal, le passage a pu se faire.

Pour cela, la critique narrative, qui expose les ressorts de la mise en récit, est un très bon outil de lecture. Analyser les récits bibliques mettant en scène des relations vécues entre frères et sœurs, en examinant comment l'histoire est racontée²⁴, permet en effet de comprendre la mise en place du modèle éthique. Ces récits de relations entre frères (et sœurs) ne sont d'ailleurs pas très nombreux : si l'on retient les histoires bibliques dont les personnages appartiennent à la même fratrie, en excluant les textes très courts (comme les listes généalogiques) ainsi que ceux dans lesquels ces personnages ne prennent pas une part active, il ne reste que huit récits. Beaucoup se trouvent dans le livre de la Genèse, premier livre de la Bible, qui fournit de longues narrations très vivantes comme celles de Caïn et Abel²⁵, Jacob et Esau²⁶, Rachel et Léa²⁷, Joseph et ses frères²⁸. Toujours dans l'Ancien Testament, on trouve, dans le second livre de Samuel, l'histoire de Tamar et ses deux frères, Amnon et Absalom²⁹. Le Nouveau Testament, qui comprend beaucoup moins de narrations, ne met en scène que

24 Leur mise en récit, dans le vocabulaire de l'analyse narrative. Sur l'application de cette méthode aux relations fraternelles, voir A.-L. Zwillig (2010), *Frères et sœurs dans la Bible. Les relations fraternelles dans l'Ancien et le Nouveau Testament* (Lectio divina 238), Paris, Cerf.

25 Genèse 4,1–16.

26 Genèse 25–33.

27 Genèse 29–31.

28 Genèse 37–50.

29 2 Samuel 13,1–22.

trois fois des frères et sœurs : le court épisode de la visite de Jésus chez Marthe et Marie³⁰, celui de la résurrection de Lazare où sont présentes ses deux sœurs³¹, et la parabole dite le plus souvent « du fils prodigue », mettant en scène deux frères³². Ces trois textes se trouvent dans les évangiles selon Luc et Jean. Huit récits, dans plus de soixante livres, c'est peu. Mais ces histoires sont riches, pleines de rebondissements, et décrivent longuement et de façon vivante les tensions et difficultés des relations entre frères et sœurs. Nourries de détails, et faisant appel à l'imagination, elles ont souvent été le prétexte à une interprétation picturale riche et variée.

Avant tout, rappelons brièvement ces récits. Le premier à mettre en scène deux sœurs est l'épisode concernant Rachel et Léa. Jacob qui est venu séjourner chez leur père Laban, tombe amoureux de Rachel et obtient de l'épouser. Mais à la dernière minute, la nuit même du mariage, Laban trompe Jacob en lui donnant Léa comme épouse. Jacob, toujours amoureux, demande à épouser également Rachel. Il obtiendra gain de cause, et aura donc les deux sœurs comme femmes. Le récit détaille ensuite longuement leur rivalité de mère et d'épouse, qui ne se résoudra qu'après de longues années. Jacob se voit donc trompé par son beau-père qui lui donne pour femme une des deux sœurs à la place de l'autre³³.

Dans un épisode précédent, il a lui-même été le trompeur dans une autre ruse. Le Proche-Orient ancien, on l'a vu, accorde une place préférentielle à l'aîné des garçons. Jacob et son frère Ésaü sont jumeaux, mais Ésaü est l'aîné : il est donc normalement le destinataire d'une bénédiction spécifique donnée par un père à son fils aîné. Profitant de ce qu'Isaac est devenu aveugle sur ses vieux jours, Jacob se déguise et fait semblant d'être Ésaü ; il reçoit alors la bénédiction destinée à son frère. Ésaü est furieux ; il jure de se venger et Jacob doit s'enfuir³⁴. C'est alors qu'il rencontrera Rachel et Léa, avec la suite que l'on connaît. Jacob ne reviendra dans son pays natal qu'après de nombreuses années. Les deux frères se retrouveront alors sans qu'Ésaü ne mette sa menace à exécution ; les deux vivront donc

30 Luc 10,38–42.

31 Jean 11,1–44.

32 Luc 15,11–32. L'autre récit du Nouveau Testament qui commence par les mêmes mots : « un homme avait deux fils » (Marc 21, 22) ne met aucunement en scène les relations entre les frères ; ils sont toujours présentés comme des fils et non comme des frères, c'est pourquoi je n'en traiterai pas.

33 Genèse 29.

34 Genèse 27.

en paix. Prudemment, ils s'établissent cependant chacun dans une des régions du pays.

Jacob s'installe alors avec ses nombreux enfants : douze fils, et au moins une fille³⁵. Or, Jacob a tendance à favoriser l'un de ses fils, Joseph. Il lui a notamment offert un vêtement extraordinaire. Jaloux, ses frères tentent de se débarrasser de Joseph en le jetant dans une citerne, puis en le vendant comme esclave à des marchands de passage. Mais on ne se débarrasse pas si facilement d'un frère ; bien des années plus tard et après de nombreuses péripéties, ses frères retrouvent Joseph devenu entre-temps un haut personnage à la cour d'Égypte. Après d'émouvantes retrouvailles avec son père, Joseph permet à toute sa famille de s'installer en Égypte, les sauvant ainsi de la famine.

Chacun des trois récits a une fin plutôt heureuse. Les fratreries se retrouvent et les torts sont pardonnés. Avec le temps, les rivalités se sont estompées ou résolues, et les familles peuvent vivre des relations apaisées. Il n'en va pas ainsi dans le récit de Caïn et Abel, qui est l'un des textes bibliques les plus célèbres³⁶ – de nombreux ouvrages sur la fraternité, et plusieurs des titres de contribution à ce colloque y font d'ailleurs référence. Placé au tout début de la Bible, ce texte a des accents mythiques³⁷. Caïn et Abel, les fils d'Adam et Ève, sont les deux premiers frères des récits bibliques et donc, d'après ce texte, de l'humanité. Ils offrent tous deux des sacrifices à Dieu, qui, selon le récit, regarde celui d'Abel, mais pas celui de Caïn. Ce dernier se fâche, et tue son frère Abel. Ainsi, le premier récit de fraternité est une histoire de fratricide... Cette histoire appartient à ce qu'on appelle les récits primordiaux du livre de la Genèse, qui en constituent les onze premiers chapitres. L'épisode de Caïn et Abel a

35 Les récits bibliques se préoccupent d'abord de nommer les fils, et on ne connaît en général que les filles qui ont un sort particulier. Le cycle de Jacob narre le destin de l'une de ses filles, appelée Dina ; cela ne signifie pas qu'il n'en ait pas eu d'autres.

36 On trouve l'histoire dans le Coran (5,27–34), des variations sur Caïn et Abel se trouvent un peu partout dans le monde (Turquie : *The History of the Forty Vezirs*, Palestine (Kalil et Habil), Italie (Légendes de Florence), Pologne ; voir < <http://www.pitt.edu/~dash/cain.html> >, dernière visite le 25.07.03). Voir aussi V. Apowitzzer (1922), *Kain und Abel in der Agada, den Apokryphen, der hellenistischen, christlichen und muhameddanischen Literatur*, Leipzig, Löwit.

37 H. Lüken (1869), *Die Traditionen des Menschengeschlechts*, p. 162–179, cite nombre de récits anciens dans lesquels les fils de la mère primordiale ne s'entendent pas : Seth et Osiris, en Phénicie Usoos et Hypsuranios (cf. Eusebius, *Præparatio Evangelica* 1,10.7f), Romulus et Remus, Étéocle et Polynice.

indubitablement un statut spécifique : il est ici question de vie et de mort, et cela se passe entre les premiers hommes et Dieu. Or, ce récit inaugural expose les difficultés de la relation fraternelle ainsi que ses enjeux : l'identité humaine, et comment vivre avec un autre, proche, mais différent. Il porte donc certainement un enseignement : faut-il y voir, comme on l'a souvent dit, que l'humanité est incapable de fraternité ? Dans ce texte, Dieu interpelle Caïn qui vient de tuer son frère par cette phrase sans appel : « Qu'as-tu fait ? ». Mais, alors que dans d'autres textes bibliques l'intervention divine vise à punir, ce n'est pas le cas ici. Ayant réalisé ce qu'il a fait, Caïn évoque la possibilité de la répétition infinie de son acte : Caïn « se sentant 'coupable' [...] va se découvrir menacé : « le premier qui me trouvera me tuera ». Il aura ouvert la spirale du meurtre, le monde étant désormais rempli de potentiels 'frères ennemis' »³⁸. Au contraire, Dieu le protège³⁹ en le marquant d'un signe. Le texte ne précise pas ce qu'est ce signe, mais dit clairement qu'il vise à empêcher que le meurtre ne se répète : « Et Yhwh posa pour Caïn un signe pour que tout homme le trouvant ne le frappe pas »⁴⁰. Cela rend possible la continuation de l'humanité en interdisant de le frapper et de le tuer⁴¹. À une époque où règne la loi du talion (œil pour œil, dent pour dent, et vie pour vie), cela peut sembler étonnant. Caïn, le meurtrier, ne meurt pas ; il fondera une famille et construira même la première ville de l'humanité⁴². Malgré le meurtre d'Abel, le texte raconte donc comment la fraternité demeure un possible pour l'humanité⁴³. Mais Caïn emportera partout le signe dont il est marqué, rappel pour « tout homme qui le verra » de ce qu'il a fait et qu'il ne faut pas refaire – puisque tout homme qui verra Caïn « ne le tuera pas ».

38 P.-L. Assoun (1998), *Leçons psychanalytiques sur frères et sœurs, t. 2 : Un lien et son écriture*, Paris, Anthropos Economica, p. 8–9.

39 T. A. Lenchak (2000), « Puzzling Passages : 'So the Lord Put a Mark on Cain, Lest Anyone Should Kill Him at Sight' », *Bible Today*, 38, p. 53.

40 « The punishment that God has inflicted on Cain is not to be the occasion for barbarism among men ». Gerhard Von Rad (1972), *Genesis : a commentary* (The Old Testament library), Philadelphia, Westminster Press, p. 109.

41 Genèse 4,15.

42 Genèse 4,25 ss.

43 « La marque apposée sur son front a justement pour finalité d'aider, par la symbolisation de l'acte, à freiner la spirale de fratricide généralisé. Si le premier-né, l'aîné de l'humanité, fut un tueur, l'acte même est symbolisable : à quelles conditions sera-t-il 'répétable' ou non ? » Assoun, *Leçons psychanalytiques, t. 2 : Un lien et son écriture*, p. 9.

Ce premier récit est souvent interprété comme celui de l'échec de la fraternité, la présentant comme impossible⁴⁴. Il raconte pourtant les débuts de l'humanité. S'il disait l'impossibilité de la relation fraternelle, il n'y aurait pas d'autres récits de fraternité dans la suite des textes bibliques. En réalité, ce texte dit le contraire : on ne peut pas supprimer la relation fraternelle. Parce que Caïn a tué son frère, il est défendu aux autres hommes de le tuer. Ce texte fait donc du meurtre du frère un élément inoubliable de l'histoire humaine, en postulant la nécessité de la relation fraternelle. Dans la Bible, ce premier récit surplombe en quelque sorte les autres, et en est le cadre d'interprétation. Les autres récits de l'Ancien Testament explorent diverses déclinaisons de la relation fraternelle, qui n'ont d'ailleurs pas toutes une fin heureuse. L'un d'eux⁴⁵ met en scène un garçon, Amnon, qui tombe amoureux de sa sœur Tamar – et il faut noter au passage qu'il s'agit d'un des rares récits qui prennent en compte la dimension sexuelle de la relation adelphique. Amnon prétend être malade, et demande que sa sœur vienne lui apporter des gâteaux. Une fois qu'elle est arrivée dans sa chambre, il la viole, puis la jette dehors. Il est fort étonnant de trouver ce récit dans la Bible, où l'interdit du meurtre et de l'inceste sont explicites. Dans cette histoire brutale, il n'y a aucune discussion, aucun échange entre les membres de la famille. Le récit connaît une fin tragique : plusieurs années plus tard, Absalom tuera son demi-frère Amnon, puis sera tué à son tour. C'est un texte peu connu ; dérangeant, il a longtemps été interdit de lecture dans les synagogues. L'on ne peut traiter ici en détail de ce récit complexe ; retenons ici deux éléments. Le premier est que la réalité des relations humaines est prise en compte dans la Bible, y compris dans ses aspects les plus scabreux. L'autre est la dimension éthique de ce récit : bien qu'il reste pris dans des valeurs patriarcales et n'aborde pas de front les questions morales qu'il soulève sur le viol et l'inceste, ce texte fournit une forme de morale. Dépeignant une famille dans laquelle les interdits ne sont pas respectés, cette histoire se conclut sur un tableau très sombre, rançon des transgressions effectuées⁴⁶.

44 D. Ellul, « Caïn et Abel, ou l'impossible fraternité ? », p. 27–41 ; D. Bondu, « L'impossible fraternité », in B. Camdessus (dir.) (1998), *La fratrie méconnue*, Paris, Éd. E.S.F., p. 31–50 ; B. Gournay (2010), « Caïn et Abel, la fraternité impossible ? » *Biblia magazine* n°5 ; J.-P. Charlier (1990), *Caïn et Abel ou l'impossible fraternité*, « Horizons de la foi », Bruxelles, Connaître la Bible.

45 2 Samuel 3.

46 A.-L. Zwilling, « Le repas et le lit : le corps dans le récit de Tamar, Amnon et Absalom (2 S 13,1–22) », in O. Krüger, N. Weibel (dir.), *Corps visibles, corps*

Ainsi trouve-t-on dans l'Ancien Testament des récits racontant aussi bien des relations adelphiques réussies que des relations qui échouent, exposant à la fois des modèles possibles et des contre-exemples. S'y déploie toute la gamme des relations frères-sœurs dans leur diversité et leur complexité, les décrivant au plus près de la réalité humaine : l'envie, la jalousie, la rivalité, la haine, le devoir, le désir, la peur. On y trouve racontés l'agression ou le meurtre d'un frère, le vol entre frères, le viol d'une sœur. Sont ainsi évoqués d'une façon très réaliste les points d'achoppement possibles de la relation entre frères et sœurs. Tous exposent les tentatives humaines pour établir la relation fraternelle – y compris dans son échec. Mais la perspective n'est pas pessimiste : les relations sont toujours définies en évolution et en capacité de progrès. Les différents modes de gestion possibles de la relation fraternelle y sont mis en scène, et celle-ci est chaque fois construite, établie ou rétablie, mise ou remise en place, par les sœurs et les frères eux-mêmes. La rivalité, la jalousie, si elles sont presque toujours au point de départ de la relation, n'en sont jamais l'essence ; elles ne la constituent pas. Et la bonne relation fraternelle est rendue possible par la progression des individus, à travers le temps, les rencontres et les changements personnels. Dans leur forme narrative, les textes de l'Ancien Testament déploient donc tous la même leçon : la fraternité est à construire. On retrouve ici le point de vue du philosophe Paul Ricoeur qui la définit comme un « projet éthique⁴⁷ ».

Le Nouveau Testament, on l'a dit, est moins riche en descriptions. Les relations fraternelles y sont plutôt mises en scène dans leur dimension très quotidienne. On y voit, comme dans la rencontre de Jésus avec Marthe et Marie⁴⁸, les personnes chez elles. La relation entre les sœurs est ici prise en compte dans sa réalité, mais ne constitue pas un élément central du récit. Celui-ci place le personnage de Marthe face à un dilemme : aider sa sœur ou écouter Jésus ; le message donné ici est celui de l'importance du choix individuel. Même chose dans le deuxième récit présent dans l'évangile de Luc. On y voit le plus jeune de deux frères réclamer sa part d'héritage, partir à l'aventure, puis rentrer ruiné chez lui où son père l'accueille

invisibles / Sichtbare und unsichtbare Körper, Pano Verlag, Zürich, à paraître 2015.

47 « Le fratricide, le meurtre d'Abel (...) fait de la fraternité elle-même un projet éthique et non une simple donnée de la nature ». Paul Ricoeur (1999), « Le paradigme de la traduction », *Esprit* 6, p. 8–19.

48 Luc 10, 38–42.

avec joie, causant l'irritation du fils aîné resté à la maison. Ce récit est une parabole, « c'est-à-dire un récit qui s'ouvre *ex abrupto* et raconte au temps passé un épisode imaginaire »⁴⁹. La tradition chrétienne a longtemps fait de cette histoire une lecture allégorique⁵⁰. Plus récemment, certains ont rappelé que la parabole induit dans le texte une structure herméneutique : c'est un récit fait pour être interprété.⁵¹ Paul Ricœur a montré, en effet, que le passage de l'oral à l'écrit donne une épaisseur au texte⁵² ; ici, le jeu entre l'oral et l'écrit se trouve déjà à l'intérieur même du récit. Le « triangle dramatique »⁵³ formé par les deux frères, personnages au statut commun et liés par leur relation au père, troisième personnage, qui est la figure médiane du récit⁵⁴, fait appartenir sans conteste cette parabole au langage de changement, impliquant une transformation dans les valeurs et les attitudes. C'est donc aux changements, aux transformations, aux basculements qu'il faut surtout prêter attention, dans l'approche de cette parabole. Lorsque le fils cadet revient vers son père pour demander pardon et obtenir du travail, il est reçu avec joie par le père qui ordonne une fête en son honneur. Le frère aîné s'indigne de cet accueil, disant qu'à lui, pareil traitement n'a jamais été fait. Ce à quoi le père répond qu'il « fallait se réjouir » du retour du cadet, et l'invite à se joindre à la fête ; rien n'est dit cependant de ce que fera l'aîné. Ces deux récits restent en suspens, laissant au lecteur le choix de l'issue possible. Les deux récits mettent en scène les personnages face à un conflit de devoirs, pour lesquels le récit propose un renversement de perspectives. À chaque fois, pour résoudre la difficulté, une autre façon de voir les choses est proposée.

49 J. Lambrecht (1980), *Tandis qu'il nous parlait, introduction aux paraboles* (Le Sycamore), Paris / Namur, Lethellieux / Culture et vérité, p. 71.

50 Y. Tissot (1975), « Allégories patristiques de la parabole lucanienne des deux fils (Luc 15,11–32) », in F. Bovon, G. Rouiller (dir.), *Exegesis. Problèmes de méthode et exercices de lecture (Genèse 22 et Luc 15)* (Bibliothèque théologique), Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, p. 243–272.

51 D. Stein (1985), *Lectures psychanalytiques de la Bible. L'enfant prodigue, Marie, saint Paul et les femmes*, p. 51.

52 P. Ricœur (1975), « La fonction herméneutique de la distanciation », in François Bovon et Grégoire Rouiller (dir.), *Exegesis*, p. 201–215.

53 La notion de « *dramatische Dreieck* » est développée par G. Sellin (1974), « Lukas als Gleichniserzähler : die Erzählung vom barmherzigen Samariter (Lk 10,25–37) », *Zeitschrift für die Neutestamentliche Wissenschaft* 65, p. 180.

54 « Alle Drei-Personen-Gleichnisse in Lk-S sind nach diesem Schema aufgebaut ». *Ibid.*, p. 181.

On voit donc le déplacement qui s'opère entre le corpus de l'Ancien Testament et celui du Nouveau. Dans cette seconde partie de la Bible, les frères et sœurs ne sont pas fréquemment mis en scène dans des récits. En revanche, il est fait un usage intense du terme « frère » dans sa signification relationnelle. Cette dimension était déjà présente dans l'Ancien Testament, mais elle prend dans le Nouveau une plus grande ampleur. Ainsi, dans le livre des Actes qui suit immédiatement les évangiles dans la Bible, sur 57 occurrences du mot frère⁵⁵, 7 seulement traitent d'une relation biologique. Le terme est plus volontiers utilisé comme titre : Pierre s'adresse aux Juifs en les appelant « frères »⁵⁶ ; de même, Étienne à ses « frères et pères »⁵⁷, ainsi que Paul⁵⁸. Pierre et les apôtres sont appelés ainsi en Ac 2,37⁵⁹ ; 13,15⁶⁰. La dimension spirituelle de ce terme devient donc essentielle : il ne désigne plus tant le compatriote ou le voisin que le co-religionnaire. Cette façon d'utiliser le mot frère dans le sens de « frère en religion » illustre un thème important du Nouveau Testament : rejoindre le groupe des croyants implique le rejet de la parenté biologique. Cet appel à tout laisser, y compris sa famille, pour suivre Jésus, est annoncé et mis en scène plusieurs fois. Dans l'évangile de Luc, notamment, le mot frère se trouve onze fois dans sa désignation précise de la fraternité biologique. Sur ces onze mentions, sept sont des paroles de Jésus impliquant une séparation de la famille⁶¹ : « Quand tu donnes un déjeuner ou un dîner, n'invite pas tes amis, ni tes frères, ni tes parents... » (14,12) ; « Personne n'aura laissé maison, femme, frère, parent ou enfant pour le royaume de Dieu, qui ne recevra beaucoup plus... » (18,19). Le discours de Jésus évoque donc un nécessaire processus de substitution de la parenté élective, celle

55 Cela comprend toutes les formes de mot commençant par la racine 'adelf'.

56 Ac 2,29 ; 3,17. "Frère" est utilisé vingt fois comme adresse dans un discours, dont quatorze sous la forme ἄνδρες ἀδελφοί, (« hommes frères ») ; Actes 1,16 ; 2,29.37 ; 7,2.26 ; 13,15.26.38 ; 15,7.13 ; 22,1 ; 23,1.6 ; 28,17.

57 Actes 7,2.

58 Actes 13,26–38 ; 22,1 ; 23,1ss ; 28,17.

59 « ... et ils dirent à Pierre et aux autres apôtres : "Hommes frères, que ferons-nous?" ».

60 G. Kittel (1992), *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament 10*, Stuttgart, Kohlhammer.

61 On pourrait y ajouter 12,53 : « On se divisera père contre fils et fils contre père, mère contre fille et fille contre mère, belle-mère contre belle-fille et belle-fille contre belle-mère. » Bien qu'il s'agisse toujours des relations familiales, les relations intergénérationnelles sont ici prises en compte, plus que les relations fraternelles.

spirituelle⁶² de la communauté des chrétiens, à la famille biologique, celle de la chair. À l'époque de rédaction des textes du Nouveau Testament, le christianisme naissant se constitue dans une conjoncture de rivalité avec l'univers du judaïsme⁶³. Dans ce contexte polémique, il insiste sur la dimension de la conversion, voire appelle à la rupture. Puisque le christianisme privilégie l'idée que le salut repose sur un choix individuel, dès lors il n'insiste plus, comme dans le monde de l'Ancien Testament, sur une appartenance religieuse déterminée par la provenance familiale. On passe de l'idée d'« enfant d'Abraham », à celle « d'enfant de Dieu »⁶⁴, de l'appartenance généalogique à l'adhésion par choix personnel⁶⁵. Il s'ensuit une vision négative de la famille biologique, que l'on est invité à rejeter : « Si quelqu'un vient à moi sans me préférer à son père, sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs, et même à sa propre vie, il ne peut être mon disciple. »⁶⁶ Dans certains textes même, la famille est dénoncée comme le lieu même de la trahison et du conflit : « Vous serez trahis même par vos pères et mères, par vos frères, vos parents et amis, et ils feront mourir plusieurs d'entre vous » (Mt 12,16)⁶⁷. La rupture vaut également pour Jésus lui-même : « Montrant de la main ses disciples, il dit : 'Voici ma mère et mes frères ; quiconque fait la volonté de mon Père qui est aux cieux, c'est lui mon frère, ma sœur, ma mère' » (Mt 12,49–50)⁶⁸. La disparition de la famille⁶⁹ est même évoquée comme un passage obligé, car les liens familiaux maintiennent les individus dans des valeurs qu'on ne peut concilier avec le fait de suivre Jésus (Lc 14,12 par ex.)⁷⁰.

62 « Et n'appellez personne sur la terre votre père ; car seul est votre Père, celui qui est dans les cieux. », Matthieu 23,9.

63 D. Marguerat (2008), *L'aube du christianisme* (Le monde de la Bible 60). Genève / Paris, Labor et Fides / Bayard.

64 Matthieu 3,7–9.

65 Supprimer Voir par exemple Mt 3,7–9 ; sur ce point, D. Marguerat (1997), « Fils et filles d'Abraham selon le N.T. », T. Römer (éd.), *Abraham, nouvelle jeunesse d'un ancêtre*, Genève, Labor et Fides (Essais bibliques 28), p. 61–77.

66 Luc 14,26 ; voir aussi Matthieu 10,37 : « Qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi ; qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi. »

67 Voir aussi Luc 8,19.20.21 ; 14,26.

68 Voir aussi Marc 3,34–35.

69 « Le frère livrera son frère à la mort, et le père son enfant ; les enfants se dresseront contre leurs parents et les feront condamner à mort. Vous serez haïs de tous à cause de mon nom. », Matthieu 10,21–22 ; cf. aussi Marc 13,12.

70 Voir aussi Matthieu 13,55–57 ; Marc 6,3–6.

Pour autant, la théologie néotestamentaire ne rejette pas la fraternité naturelle ; dans une dialectique remarquable, elle en emprunte même le modèle. La fraternité spirituelle, qui prend une importance supérieure à la fraternité biologique, s'organise donc sur son principe. Le Christ étant le fils de Dieu, puisqu'il a été humain parmi les humains, alors tous sont les « enfants de Dieu ». De la sorte, on trouve dans les textes du Nouveau Testament des phrases comme en Matthieu 23,9 : « N'appellez personne père, car vous n'avez qu'un seul père, celui qui est aux cieux »⁷¹. Jésus étant le « fils » bien-aimé est le « frère » de tous⁷² ; comme dans les familles humaines où les enfants d'un même père sont frères, ainsi les enfants de Dieu sont-ils membres de la même famille ; ceci est exprimé aussi dans une parole de Jésus : « Ma mère et mes frères, ce sont ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la mettent en pratique »⁷³. Cette famille spirituelle, la *familia dei*, est mentionnée 30 fois dans le livre des Actes et 130 fois dans les épîtres de Paul dont la rédaction est majoritairement plus récente, ce qui montre l'importance croissante de cette notion. Cela ne signifie nullement que la famille biologique n'a aucune valeur et n'est pas prise en compte : c'est sur son modèle, métaphorisé, que s'articule la *familia dei* ; au moment de sa mort, Jésus dit à sa mère pour lui confier un disciple, « voilà ton fils »⁷⁴.

La relation familiale n'est donc pas discréditée. Elle est exposée cependant selon un double mouvement, la fraternité biologique étant à la fois jugée inférieure à la fraternité élective et destinée à être remplacée, et dans le même temps, la richesse de la fraternité naturelle étant reconnue puisqu'on en emprunte le modèle. La conception chrétienne des relations adelphiques se construit de la sorte. Le meurtre d'Abel est l'horizon moral de la fraternité biologique, il la constitue en projet éthique. Sur cette base s'est élaborée une compréhension métaphorique de la relation fraternelle, qui articule une acception spirituelle à la réalité biologique. Le sens des relations adelphiques dans le christianisme se déploie donc ainsi, entre le meurtre d'Abel et la « fraternité en Christ ».

71 Aussi Romains 8,14 ; 2 Corinthiens 6,18 ; Galates 3,26 ; 6,10 ; Ephésiens 2,19.

72 Romains 8,29 ; Col 1,15 ; Hébreux 2,11ss.

73 Luc 8,21 ; voir aussi Luc 11,27–28.

74 Jean 19,26–27a.

Conflits entre frères et sœurs en Castille à la fin du Moyen Âge

Roberto J. GONZÁLEZ-ZALACAIN¹

Introduction

L'historiographie du monde médiéval castillan s'est peu intéressée aux relations intrafamiliales². Sa production s'est orientée fondamentalement vers la

1 Recherche rendue possible par le protocole d'aides et de spécialisation pour des chercheurs docteurs de l'UPV/EHU (2010). Groupe de Recherche Consolidé du Gouvernement Basque Sociedad, poder y Cultura (IT 322-10).

2 Il convient de souligner de la même manière que l'histoire de la famille en Espagne s'est notablement développée durant ces dernières années, mais avec une moindre intensité autour des deux axes qui structurent ce travail : la famille au Moyen Âge, et le conflit familial, avec quelques exceptions honorables dans les deux cas : J. I Iglesia Duarte (coord.) (2001), *La familia en la Edad Media. XI Semana de Estudios medievales*, Logroño, IER ; E. Montanos Ferrin (1980), *La familia en la Alta Edad Media española*, Bilbao, EUNSA ; J. Casey (1996), « La conflictividad en el seno de la familia », *Estudis*, 22, p. 9–25 ; T. Mantecón Movellán (2002), « La violencia marital en la Corona de Castilla durante la Edad Moderna », in A. Irigoyen López, & A. Pérez Ortiz, (Eds.), *Familia, transmisión y perpetuación (siglos XVI–XX)*, Murcia, Universidad de Murcia, p. 19–55 ; ou B. Llanes Parra (2008), « “El enemigo en casa” : el parricidio y otras formas de violencia interpersonal doméstica en el Madrid de los Austrias (1580–1700) », *Nuevo Mundo, Mundos Nuevos*, URL : < <http://nuevomundo.revues.org/24382> > ; DOI : 10.4000/nuevomundo.24382 (10-12-2013).

Le moindre intérêt pour le premier axe s'explique par l'étroite imbrication qu'eut à ses origines l'histoire de la famille avec la démographie historique, ce qui excluait le monde médiéval espagnol des discours proposés, puisque ce monde manquait de sources d'archives nécessaires pour appliquer à cette période les méthodologies développées pour les périodes suivantes. Concernant le second aspect, le conflit familial, l'histoire de la famille a surtout développé d'importantes études qui ont démontré, soit à travers les généalogies sociales, soit l'analyse des réseaux sociaux, la valeur fondamentale de la parenté dans la structuration des sociétés des époques anciennes, ce qui a conduit à chercher de manière bien plus intensive des relations familiales positives, celles qui structuraient la société préindustrielle, plutôt que les possibles

question du rôle primordial que la parenté et les relations familiales eurent dans la constitution des oligarchies locales et dans le fonctionnement des lignages nobles. Pourtant, une étude minutieuse des structures familiales de la fin du Moyen Âge révèle une importante faiblesse de cette historiographie : la tendance constante à considérer que les relations familiales étaient essentiellement positives. C'est pourquoi, et dans la lignée d'autres travaux qui commencent à apparaître dans d'autres contextes géographiques pour cette période³, il semble opportun d'évaluer dans des termes plus justes le degré de conflictualité au sein des familles, pour pouvoir également déterminer, à plus grande échelle, le degré d'opérativité que ces relations familiales avaient dans l'articulation et le fonctionnement de la société médiévale⁴.

Dans le cas des familles médiévales on peut distinguer deux types de conflits et de violence. D'une part, des formes conflictuelles externes au noyau familial, qui se manifestent lors des attaques à la réputation et à l'honneur, au patrimoine, ou encore des attaques dérivées de conflits politiques. D'autre part, des formes de conflictualité qui prennent leur source au sein de la famille même, un phénomène beaucoup plus compliqué à appréhender. Au sein du foyer, l'autorité du chef de famille, légitimée par la loi et la coutume, lui permettait d'exercer le contrôle sur les autres membres de la maison, en utilisant pour cela la violence si elle était nécessaire. Cependant, ce type de relations apparaît peu dans les sources et pourtant il mérite une analyse propre à différents titres.

Dans cette perspective, il semble opportun d'approfondir un type de relations, celles qui unissent les frères et sœurs, sur une ligne horizontale imaginaire de la généalogie, et qui sont encore à peine traitées par l'historiographie⁵. Les monographies qui ont consacré une partie à la famille

comportements discordants avec cette pratique culturelle majoritaire. Les compilations les plus récentes publiées en Espagne sur l'histoire de la famille en donnent un bon exemple : F. García González (dir.) (2008), *Historia de la familia en la Península Ibérica : balance regional y perspectivas : Homenaje a Peter Laslett*. Cuenca, Universidad de Castilla La Mancha ; J. Bestard, y F. Chacón (dir.) (2011), *Familias. Historia de la sociedad española del final de la Edad Media a nuestros días*, Barcelona, Crítica.

3 M. Aurell (2011), *La Parenté déchirée. Les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols.

4 R. J. González Zalacain (2013), *La familia en Castilla en la Baja Edad Media : violencia y conflicto*, Madrid, Congreso de los Diputados.

5 Il n'existe aucune monographie pour la Couronne Espagnole équivalente à celles publiées pour d'autres espaces : *Médiévales* (2008), 54, « Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté ».

médiévale et aux relations intrafamiliales ont analysé en priorité les relations transgénérationnelles⁶, privilégiant les relations entre parents et enfants sans prêter beaucoup d'intérêt aux liens intragénérationnels, comme peut l'être celui entre frères et sœurs.

Cette analyse peut pourtant offrir des résultats très intéressants si on l'aborde à partir de la perspective du conflit car la narration de celui-ci permet d'envisager la norme et sa rupture, la coutume et les façons de la contourner. C'est pourquoi dans ce travail nous chercherons à comprendre, au travers des conflits dérivés de la relation fraternelle, comment la société du bas Moyen Âge concevait cette relation et quelles en étaient les modalités dans la réalité.

La première étape d'une telle analyse doit nécessairement d'abord s'attacher à comprendre la définition juridique des multiples aspects qui affectent les relations entre frères et sœurs dans les compilations de lois de la fin du Moyen Âge, pour mesurer, ensuite, le degré d'accomplissement de cette législation dans la réalité.

Les relations adelphiques dans la législation castillane du bas Moyen Âge

Pour mener à bien une analyse de la législation castillane du bas Moyen Âge, il faut connaître l'ensemble de ses dispositions mais aussi avoir conscience de l'immense disparité de sources disponibles⁷. Quoiqu'il en soit, c'est dans les compilations législatives réalisées avec le soutien de la Couronne que nous trouvons les références les plus importantes sur l'ensemble des sujets qui affectent, d'une manière ou d'une autre, la famille. Et c'est dans l'une des plus précoces d'entre elles, celle d'Alphonse X le Sage, appelée *Siete Partidas* (dernier tiers du XIII^e siècle), que nous trouvons la réglementation la plus détaillée pour tout ce qui concerne la famille dans son double développement, externe et interne. En plus de

6 I. Beceiro Pita et R. Córdoba de la Llave (1990), *Parentesco, poder y mentalidad. La nobleza castellana siglos XII.XV*, Madrid, CSIC.

7 A. M. Barrero García, et M. L. Alonso Martín (1989), *Textos de derecho local español en la Edad Media*, Madrid, CSIC.

cette compilation Alphonsine, on trouve également des mentions, bien que d'une moindre ampleur, dans le *Ordenamiento de Alcalá* de 1348, et dans les *Leyes de Toro* de 1505⁸. Ces deux ensembles législatifs vinrent couvrir certains besoins des temps nouveaux, même si en matière de relations intrafamiliales ils apportèrent peu de nouveautés par rapport aux *Siete Partidas*.

La définition de la fraternité dans la législation royale

Pour mener à bien une analyse de la réglementation relative à la conflictualité entre frères et sœurs, il convient, dans un premier temps, de s'arrêter sur la définition juridique même de la « fratrie » dans cette législation. Celle-ci est définie de manière essentiellement biologique : la relation entre frères et sœurs est conçue comme naturelle, car elle découle exclusivement du fait d'avoir des parents communs. C'est pourquoi, dans les *Partidas*⁹, la fratrie est définie à partir de l'emplacement de ses membres dans la structure généalogique. Dans cette description, le seul élément précisé est que le frère et la sœur constituent le premier degré de parenté horizontale, tandis que le deuxième degré est constitué par les enfants des frères et des sœurs¹⁰.

La détermination juridique de la fratrie est précisée dans certains articles que la législation Alphonsine consacre à la légitimation des enfants naturels, un fait juridique de grande importance dans la documentation contemporaine¹¹. Ainsi est-il explicitement signalé que dans le cas où une personne a plusieurs enfants naturels avec la même amie, et qu'elle reconnaît ne serait-ce que l'un d'entre eux, cette reconnaissance s'étendra immédiatement aux autres frères¹². Plus loin, la compilation législative détaille

8 E. Gacto Fernández (1987), « El grupo familiar de la Edad Moderna en los territorios del Mediterráneo hispánico : una visión jurídica », in P. Villar (coord.) (1987), *La familia en la España mediterránea : (siglos XV–XIX)*, Barcelona, Crítica, p. 36–64.

9 Désormais on citera de la manière suivante : (Partida), Titre, Loi. publié dans *Las Siete Partidas del rey Alfonso el Sabio*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1807.

10 P IV, VI, LEY IV.

11 J. Martínez Gijón (1992), *En la definición de hijo natural. De las Leyes de Toro de 1505 al Código Civil de 1889*, Sevilla, Universidad de Sevilla.

12 P IV, XVI, LEY VII

les différentes possibilités de former une fratrie entre enfants non légitimes, spécialement dans le cas où les individus ont en commun le père et non la mère – ou dans le cas où cela n'est pas certain –, puisque des faits de ce type influencent notoirement la détermination des droits successoraux des personnes, source principale de conflits à l'époque, comme nous le verrons un peu plus tard¹³.

La principale mention que la législation médiévale fait des relations entre frères et sœurs se trouve donc dans cette réglementation des relations de parenté et des règles de légitimation. En dehors de cela, il est fait état des relations que les frères et sœurs doivent maintenir entre eux, et particulièrement du rôle du frère aîné dans la structure familiale, surtout, lorsque le décès des parents survient. À ce moment-là, l'aîné doit faire face à la situation et se charger de ses frères et sœurs cadets¹⁴.

Ce principe de primogéniture prend une forme très concrète lorsqu'est abordée la question des droits de l'aîné à hériter du trône royal, qui s'appuie sur une définition théorique de ce droit et les éléments pratiques qui l'alimente¹⁵.

Nous déduisons également à partir de la législation le caractère transcendant que contenait la relation fraternelle pour le monde médiéval. Dans la loi II du titre I de la septième *Partida*, où l'on trouve une liste assez exhaustive de personnes non-habilitées à porter plainte, il est expressément indiqué qu'un frère ne peut accuser ses frères et sœurs, détail symptomatique du degré d'intimité qu'établit la relation fraternelle et des possibles exceptions à la norme qui en découlent¹⁶. Cette étroite relation se manifeste de la même manière par le biais d'une autre loi qui spécifiait qu'un homme ne pouvait pas témoigner lors d'un procès en faveur de son frère lorsqu'ils partageaient le même toit¹⁷. Cela montre l'importance du lien, renforcé dans ce cas par l'argument de la corésidence.

13 P VI, XIV, LEY XII.

14 P VI, XVI, LEY X. Cette loi prévoit qu'en cas de décès du père d'un mineur de vingt-cinq ans, l'âge légal à l'époque pour obtenir la majorité, et que l'orphelin a un frère aîné majeur, ce dernier devra se charger automatiquement de l'administration des biens du père et des intérêts de sa famille et de ses membres.

15 P II, II, LEY II. Le titre de la loi est suffisamment explicite : « Comment le fils aîné du roi a l'avantage et la majorité sur ses frères et sœurs » (« Cómo el hijo mayor del rey tiene ventaja y mayoría sobre sus hermanos »).

16 P III, II, LEY IV.

17 P III, XVI, LEY XV.

En outre, un autre élément révèle une définition positive des relations entre frères et sœurs dans la législation : les femmes pouvaient vivre avec leurs frères prêtres, sous le même toit, sans crainte que cette relation soit dénoncée pour immorale¹⁸.

Enfin, il convient de souligner que nous trouvons aussi, dans la législation, mention de la relation entre frères et sœurs en dehors des liens de consanguinité, notamment dans la parenté spirituelle. Il est spécifié très clairement que ces relations de parenté spirituelle se limitent uniquement au lien existant entre parrain et filleul, et que par conséquent, quelles que soient les circonstances, ce parrain peut se marier avec un des frères ou sœurs de son parent spirituel¹⁹.

Comme nous le voyons, la définition de la fratrie est relativement simple ; elle renvoie à des relations affectives caractérisées de façon positive par la législation. Les législateurs s'arrêtent uniquement sur certains points susceptibles de susciter des problèmes. Ces situations apparaissent plus clairement dès lors que la recherche se concentre sur les références explicites à la conflictualité contenues dans la législation.

Les lois sur le patrimoine familial et les fratries

Sur ce point, il convient de souligner que l'accablante majorité des dispositions renvoient à des questions découlant du partage des héritages, une véritable préoccupation qui parcourt en tous sens la législation castillane du bas Moyen Âge. Ces dispositions législatives correspondent de façon très claire à l'importance des conflits de ce type dans l'ensemble de conflits familiaux observables dans la pratique. 35% des procès qui affectaient la famille, présentés devant la Chancellerie Royale de Valladolid entre 1475 et 1525, étaient liés d'une certaine façon à la question de l'héritage familial²⁰.

18 P I, V, LEY XXXVII.

19 P IV, VII, LEY V.

20 Concrètement, on compte 1.986 procès, sur un total de 5.776 jugements, en relation avec des conflits familiaux, soit 34,38%. 18.262 documents de jugements ont été conservés pour cette période, ce qui implique que 10,87% du chiffre total des jugements traitent d'un procès pour héritage. R. J. González Zalacain (à paraître),

Rien que dans les *Siete Partidas de Alfonso* on compte plus d'une dizaine de lois qui traitent spécifiquement de certains aspects essentiels des partages d'héritage entre frères et sœurs²¹. Il s'agit d'une réglementation exhaustive des différentes possibilités de conflit en relation au partage de l'héritage. Rappelons qu'en Castille le partage est égalitaire entre les différents enfants du mariage, partage qui, avec le temps et les précisions législatives successives, finira par prendre la forme d'un partage en trois parts : la réserve héréditaire partagée à parts égales entre tous les héritiers légitimes ; une deuxième part qui bénéficie à un ou plusieurs des enfants au choix du testateur ; et un dernier tiers en quotité disponible.

On comprend l'importance que les lois accordent à la question de la division entre frères et sœurs. Si, à un moment donné, alors que les ascendants sont encore en vie, l'un des héritiers bénéficiait d'une donation d'une partie du patrimoine de la famille – généralement sous forme de dot ou d'avances

« Conflictos familiares en Castilla al final de la Edad Media, fuentes judiciales y posibilidades de estudio », *Clío & Crimen*.

21 Ces lois sont les suivantes :

P VI, XIII, LEY V. Loi qui détermine comment doit être réparti l'héritage entre les parents si le défunt n'a pas laissé de testament.

P VI, XIII, LEY VI. Loi qui indique que les frères et sœurs hériteront d'un frère défunt seulement s'il n'a pas laissé de testament.

P VI, VII, LEY XII. Loi qui liste les motifs pour déshériter un parent.

P VI, VIII, LEY II. Loi qui envisage la possibilité que quelqu'un puisse transgresser le testament de son frère, s'il ne s'y trouve pas mentionné.

P VI, VIII, LEY III. Loi qui envisage la possibilité que quelqu'un puisse transgresser le testament de son frère s'il ne s'y trouve pas mentionné et que ce dernier prend pour héritier un serf.

P III, IX, LEY I. Loi qui évoque les fonctions d'un type de personnages publics, les *fielos*, chargés de veiller sur les biens disputés lors des procès.

P III, XVIII, LEY LXXX. Loi qui fournit une lettre-formulaire pour organiser le partage du patrimoine familial entre frères et sœurs.

P IV, XXVI, LEY VII. Loi qui exclut parents et frères et sœurs de vassaux de l'héritage d'un fief.

P IV, VII, LEY IV. Loi qui indique comment on doit considérer une donation reçue par l'un des frères, à l'heure de partager le reste de l'héritage.

P IV, VII, LEY VI. Loi qui souligne que la dot ou les avances reçus lors du mariage ne doivent pas être partagés entre frères et sœurs.

P VI, XV, LEY III. Loi qui explique quels types de bénéfices patrimoniaux sont susceptibles de partage entre frères et sœurs.

P V, IV, LEY III. Loi qui souligne quels sont les frères et sœurs qui peuvent faire une donation ou pas.

d'hoirie faites lors du mariage –, ces biens devaient être rapportés lorsque, au décès du père, on procédait au partage du patrimoine familial.

Fratricide et violence

Comme je viens de l'indiquer, les mentions les plus nombreuses que nous trouvons dans la législation castillane du bas Moyen Âge aux causes éventuelles de conflits entre frères et sœurs, proviennent du partage des héritages. Cependant, il est également fait mention d'autres problèmes impliquant la fratrie, mais qui sont à mettre en relation avec des conflits externes à la famille que j'ai évoqués plus haut.

Ainsi, par exemple, l'un des motifs pour lesquels un homme peut agresser de façon justifiée un prêtre était précisément le cas où celui-ci aurait « déshonoré » sa sœur²². Dans un tel cas, l'agresseur pouvait éviter d'être excommunié.

La législation castillane donne aussi, depuis les *Fueros*, en passant par *las Partidas* pour aboutir à l'*Ordenamiento de Alcalá*²³, un rôle essentiel au frère à l'heure de traiter les duels judiciaires ou les défis²⁴. Ce procédé médiéval de résolution des conflits essayait de circonscrire la violence provoquée par un fait précis et de limiter les dommages causés aux lignages respectifs de chaque intervenant dans le délit qui motivait le duel judiciaire. Dans ce jeu d'équilibres, le rôle du frère était vital à l'heure de défier celui qui avait commis une sorte d'injure au frère ou à la sœur²⁵.

Enfin, je voudrais mentionner le dernier conflit de type violent qui traite de la relation entre frères et sœurs dans la législation castillane médiévale : l'assassinat au sein de la famille. Ce cas est mentionné à deux

22 P I, IX, LEY III.

23 Désormais on citera de la manière suivante OA, Titre, Loi. Publié dans *El Ordenamiento de leyes, que don Alfonso XI hizo en las Cortes de Alcalá de Henares el año de mil trescientos y cuarenta y ocho*, Madrid, Libr. Antonio Calleja, 1847.

24 M. Madero (1987), « El riego y su relación con la injuria, la venganza y la ordalía (Castilla y León, siglo XIII y XIV) », *Hispania*, 47/3, p. 805–862 ; A. Otero Varela (2005), « El riego en los fueros municipales », *Estudios histórico-jurídicos*, 1, p. 173–260.

25 OA, XXII, LEY VII.

reprises. D'une part, la relation adelphique est incluse dans la liste des relations de parenté entre assassin et victime et est particulièrement développée²⁶. Mais, d'autre part, la même loi souligne qu'un fils méritera un dur châtement dans le cas où il connaît l'intention de son frère d'assassiner son père et qu'il n'agit pas en conséquence pour l'arrêter. Dit d'une autre façon, dans une législation à caractère aussi patriarcal que celle que nous considérons, on se serait attendu logiquement à ce qu'elle privilégie plus nettement la relation parent-enfant à la relation adelphique.

Comme nous pouvons le constater au terme de cet inventaire, de nombreux aspects de la relation adelphique ne sont pas abordés dans les différentes lois qui réguleront la vie juridique de la Castille de l'époque. En réalité, les définitions de fratrie s'appuient plus souvent sur des sous-entendus de différente nature que sur des mentions explicites dans les différents *corpora* juridiques. En quelque sorte, les frères ont, de par la nature même de leurs liens consanguins, des relations d'amour totalement insoupçonnables au niveau moral. Quand le père décède c'est le frère aîné qui doit prendre en charge les mineurs, et quand un membre du groupe familial est offensé par une personne extérieure, le rôle du frère est alors d'une grande importance.

Cependant, cette bonne relation théorique ne coïncide pas pleinement avec les différentes dispositions qui font référence à l'héritage dans la législation, spécialement dans les *Siete Partidas*. Ces dernières présentent une large gamme de possibilités de conflits patrimoniaux entre frères et sœurs, qui, en outre, trouvent un large écho dans ce qui nous est parvenu des archives judiciaires. Une large part de l'activité judiciaire consistait à traiter des délits en rapport avec des héritages qui, dans de nombreux cas, mettaient aux prises des frères et sœurs entre eux.

Conflits entre frères devant les tribunaux de justice

Jusqu'à maintenant nous avons constaté que la relation entre frères et sœurs apparaissait dans la législation liée surtout aux conflits patrimoniaux. Voyons maintenant la place des relations adelphiques dans les

26 P VII, VIII, LEY XII. Loi qui stipule la peine infligée à celui qui tue un parent, en détaillant expressément le fraticide.

conflits familiaux à partir d'exemples de procès disponibles pour la Castille du bas Moyen Âge, une société très encline à l'usage des tribunaux²⁷.

Pour la majeure partie de la période chronologique considérée, nous ne conservons presque pas de procès pour le royaume de Castille qui puissent nous servir de référence pour mettre en regard la législation et son application pratique. Il reste seulement des procès de première instance, même si heureusement est conservé, déjà depuis le dernier quart du XV^e siècle, un pourcentage important de la documentation des archives des juridictions. Devant ces tribunaux, les frères et sœurs plaidèrent à maintes occasions, soit entre eux, soit pour se défendre les uns les autres. J'utiliserai ici des exemples issus des deux fonds d'archives les plus importants de la Couronne de Castille pour la période étudiée : les Archives Générales de Simancas et les Archives de la Chancellerie Royale de Valladolid.

Commençons par le principal type de conflits que nous avons observé dans la législation : celui qui voyait s'affronter des frères et sœurs entre eux pour l'héritage de leur défunt père. Il ne faut pas perdre de vue qu'une partie importante des transferts patrimoniaux de l'époque se produisait au sein de la famille²⁸, c'est pourquoi il s'agissait d'un sujet d'une grande importance, non seulement du point de vue social mais aussi du point de vue financier.

Le premier cas qui mérite d'être cité est celui qui implique tous les héritiers de Juan Sánchez de Salinas, tous habitants de Nájera. Ses fils, treize ans après sa mort, engagèrent un procès entre eux pour quelques louages réalisés par quelques-uns sans l'autorisation du reste des héritiers²⁹. Le procès fut motivé par le fait que leur père avait laissé sept fils comme héritiers universels, mais qu'il avait transmis la troisième et cinquième part de ses biens à deux d'entre eux. Ces derniers, encore mineurs, restèrent sous la tutelle de leur mère. Deux des frères profitèrent des biens, en détournant des fonds, puisqu'ils les mirent en garantie pour certaines de leurs affaires privées. Malheureusement, nous ne conservons pas d'autres d'informations sur ce procès, pas même son verdict final. Cependant, les nombreux éléments cités dans ce procès donnent à voir très clairement

27 R. L. Kagan (1991), *Pleitos y pleiteantes en Castilla*, Valladolid, Junta de Castilla y León.

28 R. Pastor, (comp.) (1990), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna*, Madrid, CSIC.

29 Archives Générales de Simancas, Registre Général del Sello (désormais AGS, RGS), IX-1492, f^o 216.

comment beaucoup de frères, dans la réalité quotidienne, outrepassaient remarquablement les limites imposées par la législation qui organisait le partage de l'héritage.

Un autre exemple de conflit entre frères et sœurs fut celui qui opposa, pendant plusieurs années, Catalina de Echave, habitante d'Elgoibar, avec Domingo et Estíbaliz de Echave, ses frères et sœurs, habitants de Deva, au sujet du partage des biens et héritage de leurs parents, Juan de Echave et María de Lasalde³⁰. Ce procès est intéressant parce qu'il illustre la complexité de la norme législative, et la facilité avec laquelle le conflit pouvait survenir. Dans cet acte exécutoire (*ejecutoria*) de la Chancellerie de Valladolid, qui recueille de façon sommaire le déroulement complet du procès, il est dit que Juan de Echave et María de Lasalde, parents des plaideurs, eurent cinq enfants : Catalina, Juan, Antón, Estíbaliz, María et Juan de Echave.

Après le décès de leurs parents et l'acceptation de l'héritage, Antón et Juan expirèrent également, sans avoir fait de testament – et nous comprenons sans s'être mariés ni avoir eu de descendance –, et c'est pourquoi il ne restait plus que trois héritiers : Juan de Echave et María de Lasalde, qui selon la législation castillane, devaient partager à parts égales l'héritage. Cependant, la partie requérante ne respecta pas ce partage puisqu'elle s'appropriait l'ensemble des biens, ce qui provoqua le procès en question. Dans ce cas, deux des questions présentes dans la législation viennent se mêler, à savoir : d'une part, comment partager les biens des parents entre leurs enfants ; et, d'autre part, quels droits les hommes et les femmes de la Castille du bas Moyen Âge avaient sur les biens d'un frère décédé sans avoir fait de testament.

Donnons un autre exemple. Dans le cas de la demande qu'interjeta María Ruiz de Irarrazábal, habitante de Deva, contre sa sœur María Íñiguez de Ugalde, habitante de la ville d'Elgoibar, le motif central de la dispute n'est pas en relation avec le patrimoine essentiel de la famille, puisqu'il vient du fait que cette dernière refusa de remettre à sa sœur du linge de lit laissé dans le testament par sa mère, Sancha de Ibarra, pour être distribué dans des œuvres de charité³¹. Comme le relate le document conservé, María Ruiz le demanda à sa sœur à maintes occasions, et

30 Archives de la Chancellerie Royale de Valladolid, Registre des jugements (désormais AChV, RE), 372, 53.

31 AChV, RE, 53, 42.

comme elle ne reçut aucune réponse satisfaisante, elle dut la poursuivre en justice. Cet exemple est intéressant pour différentes raisons. D'une part, qu'il s'agisse de deux sœurs confère à ce cas une nuance de genre intéressante. D'autre part, cet exemple nous montre également qu'une telle cause pouvait arriver devant le tribunal supérieur de justice de la Couronne, avec ce que cela devait supposer en termes de frais financièrement, bien qu'elle ne concerne que des biens qui, en principe, ne représentent pas une valeur extraordinaire. Cela nous permet sans doute de supposer que les relations entre les deux femmes n'étaient pas bonnes et que ce conflit autour de l'héritage canalisa une mésentente ancienne.

Tous les exemples que je viens de mentionner illustrent les désaccords et les conflits entre frères et sœurs issus du même lit. Cependant nous savons que la fratrie peut également présenter d'autres situations plus complexes, à partir du moment où se produisent des secondes noces et que naissent de nouveaux enfants. Si le cas se présente, ces derniers partagent alors partiellement quelques droits avec les enfants préexistants du mariage antérieur.

Pour comprendre les conflits entre demi-frères, on peut chercher une explication de type sentimental, en lien avec les relations affectives qui s'établissent entre eux, mais le foyer fondamental du conflit dérivait surtout de la stricte réglementation du sort des patrimoines établie par la législation castillane, laquelle générait des droits différents parmi les descendants et suscitait des injustices entre les fils de différentes unions conjugales.

Ce fut le cas dans le procès qu'entreprirent Machín de Azpeitia, en son nom et au nom de ses frères Dom Lope de Olaverria, María Beltrán, et Catalina, habitants d'Azpeitia, et de Michel, habitant de Molina, contre Juan et Pedro Martínez de Olaverria, leurs demi-frères, tous enfants de Juan Martínez de Olaverria, décédé. Leur objectif était de récupérer l'héritage de leur mère Madame Sancha Beltrán³². Le contenu de ce procès est intéressant pour plusieurs raisons, notamment, parce que le patrimoine familial disputé était assez important pour l'époque. Il comprenait plusieurs maisons, maisons de campagne, forges, du bétail et des terres de labour sur différents territoires du Pays Basque.

Nous venons de voir qu'un procès pouvait être déclenché par une affaire de linge de lit, mais le plus souvent, son déclenchement était à relier au patrimoine familial dans son ensemble et à sa mauvaise répartition

32 AGS, RGS, IX-1493, f° 216.

entre certains frères. L'intérêt de ce procès réside justement dans la difficulté à différencier les droits des frères et sœurs sur la propriété des biens paternels lorsqu'il y avait eu de secondes noces.

Au simple partage de l'héritage comme motif de conflit, on peut ajouter d'autres facteurs qui nous aident à appréhender de façon plus claire la conception culturelle de la relation adelphique à la fin du Moyen Âge. C'est le cas du procès que Gracia López de Echeverría mena à bien. Femme de Juan García de Urquizo, habitant d'Eibar, elle accusait son père Cristóbal de Gasiola, et son frère, Ochoa López, habitants d'Elgóibar, de s'approprier le quart des biens qui lui appartenaient de l'héritage de sa défunte mère Domeja Martínez de Echeverría³³. Dans le procès, Cristóbal de Gasiola alléguait qu'à un moment donné, lui et sa femme avaient déshérité leur fille pour s'être mariée contre leur volonté, raison pour laquelle cette dernière ne pouvait réclamer aucun bien.

Cet argument, cependant, ne fut pas partagé par les juges, qui obligèrent Cristóbal de Gasiola et Ochoa López à remettre à la plaignante la part qui lui correspondait dans ledit héritage, retenant le tiers et le cinquième du préciput laissé en faveur de son frère Ochoa López. En outre, une décision postérieure prononcée en appel confirma la sentence originale et ordonnait aux défendeurs de remettre à Gracia López de Echeverría les vêtements, jupes et autres biens qui appartenaient à sa mère, laquelle les lui avait légués dans son testament ; de même que les fruits et rentes de ces biens à partir du jour où elle se maria avec Juan García de Urquizo, jusqu'à la date où ils lui furent remis.

Comme nous pouvons le voir, à travers les conflits d'héritage, il est facile de détecter de nombreux dysfonctionnements dans les relations fraternelles et paterno-filiales. Dans le cas cité ci-dessus Gracia avait désobéi à son père et à son frère, et, cependant, la loi lui reconnaissait le droit de jouir de l'héritage de sa mère.

Nous avons vu que l'une des fonctions que la législation attribuait aux frères aînés était d'agir comme tuteurs de leurs frères mineurs en l'absence d'autre tuteur les prenant en charge. En Castille, comme ailleurs dans l'Europe médiévale³⁴, il était assez habituel que lorsque le père de

33 AChV, RE, 76, 36.

34 S. M. Stuard (2003), « Cargas del matrimonio : administración de recursos y género en la Italia medieval », in L. K. Little, et B. J. Rosenwein, (eds.), *La Edad Media a debate*, Madrid, Akal, p. 450–462.

famille mourait, la mère exerçait cette tutelle. Mais si elle décédait aussi ou si elle se mariait en secondes nocess³⁵, un nouveau problème surgissait alors à l'heure de désigner les tuteurs de ces mineurs³⁶. Il semble relativement fréquent de retrouver dans la documentation judiciaire des frères aînés qui agissent en tant que tuteur³⁷, comme par exemple Fernando Alonso, habitant de la ville de Melgar, qui agissait en son nom et comme tuteur de ses frères dans le procès qu'il mena à bien contre ses précédents tuteurs, Álvaro de Herrera et Fernando Calderón, à qui il réclamait la reddition des comptes de la curatelle qu'ils avaient exercée sur les mineurs³⁸. C'est ce que fit également quelques années plus tard Francisco de Paredebe, habitant de Carrión de los Condes, qui en agissant en son nom et comme tuteur de ses frères, sollicita la reddition des comptes de la curatelle et l'administration des biens de Francisco de Paredebe qui eut à sa charge Hernando de Guadiana en tant que tuteur au décès de ses parents³⁹.

Ce type de relations ne fut cependant pas non plus exempt de conflits, comme le montre le procès qu'intentèrent les frères Gabriel et Rodrigo de Tordesillas, habitants de Segovia, afin de déterminer qui possédait une propriété, et, en outre, de réclamer la reddition des comptes de la tutelle et curatelle de Gabriel, que son frère Rodrigo exerça pendant quinze ans⁴⁰.

Il existe une variante de ces conflits liés à l'exercice de la tutelle qui prend sa source dans la relation fraternelle unissant le défunt et le tuteur. Nous disposons de plusieurs cas en la matière. On peut citer, à titre d'exemple, la tutelle d'Alonso de Sampedro exercée sur ses neveux, fils de son frère Juan de Sampedro qui réclame aux tuteurs précédents de ses neveux un état des comptes⁴¹ ; celle de Juan del Castillo tuteur des enfants

35 M. F. Gámez Montalvo (1998), *Régimen jurídico de la mujer en la familia medieval castellana*, Granada, Comares.

36 A. Merchán Álvarez (1976), *La tutela de menores en Castilla hasta fines del siglo XV*, Sevilla, Universidad de Sevilla.

37 Dans le Registre des Jugements de la Chancellerie Royale de Valladolid, on trouve près d'une trentaine d'exemples de documents pour la période comprise entre 1475 et 1525, traitant au total environ cent cinquante procès pour tutelle et curatelle.

38 AChV, RE, 17, 13. M. A. Varona García (2001), *Cartas Ejecutorias del Archivo de la Real Chancillería de Valladolid (1395-1490)*, Valladolid, Universidad de Valladolid, doc. n. 800.

39 AChV, RE, 248, 37.

40 AChV, RE, 289, 40.

41 AGS, RGS, 1494-X, f^o 401.

de son frère Luis del Castillo, qui demande le remboursement d'une dette provenant d'un affermage des biens des mineurs⁴² ; ou celle de Jorge Mejía, qui en qualité de curateur de sa nièce, fille de sa sœur, réclama les biens dotaux appartenant à cette dernière, biens qui étaient en la possession de la seconde épouse du père⁴³.

Ces tutelles ne furent pas non plus exemptes de conflits, comme c'est le cas de celle qu'exerça Juan de Avendaño, habitant de Ségovie, sur les enfants de son frère Jorge de Avendaño, dont nous avons connaissance par une plainte à la Couronne qui dénonçait le fait que les mineurs étaient négligés et que leur oncle dilapidait leur héritage⁴⁴. C'est cette même situation que vécurent les frère et sœur Pedro Fernández Carrasco et Mari Sánchez, habitants de Cuenca, qui virent le frère de leur défunt père, Pedro Sánchez de Carrasco, faire de leurs biens hérités les siens tandis qu'ils étaient mineurs, et qui les transmit à ses propres descendants⁴⁵.

Conclusion

Dans cet article, nous avons pu montrer que les relations entre frères et sœurs, étaient, dans la législation castillane, envisagées fondamentalement en fonction de deux éléments essentiels : d'une part en fonction de leurs droits en matière d'héritage ; d'autre part, en fonction du rôle social de la fratrie en cas de décès des parents.

Nous avons également montré que cette double préoccupation trouvait un écho très direct dans la pratique judiciaire et l'attitude des particuliers devant les tribunaux. Nous avons vu qu'il était relativement fréquent de voir les frères et sœurs plaider les uns contre les autres pour de nombreux désaccords liés au partage des biens de leurs parents. Nous avons également constaté que la relation fraternelle était activée comme moyen de protection des mineurs. Cela dit, tous les cas évoqués renvoient à des conflits de type patrimonial. Si la législation fait largement mention des

42 AGS, RGS, 1495-III, f° 487.

43 AGS, RGS, 1492-III, f° 385.

44 AGS, RGS, 1496-VII, f° 144.

45 AGS, RGS, 1496-X, f° 252.

conflits violents entre frères et sœurs, leur présence dans les archives judiciaires est pratiquement inexistante.

Quoi qu'il en soit, ces deux inflexions de la législation permettent de mieux caractériser les relations familiales fondées sur un lien de parenté de type horizontal, démontrant ainsi comment l'analyse du conflit permet non seulement de déterminer les possibles dysfonctionnements du groupe familial, mais aussi, de peindre, d'une façon plus précise, le tableau de l'entourage familial des individus dans la Castille de la fin du Moyen Âge.

La *fraterna* et la ramification des familles du patriciat vénitien, XV^e–XVIII^e siècles

Dorit RAINES

Le double sens de la *fraterna* vénitienne

Le monde vénitien a pu formuler seulement au cours du XVIII^e siècle une nette définition du terme *fraterna*. Le juriste Marco Ferro définit la *fraterna* dans son *Dictionnaire du droit commun de la Vénétie* comme « une compagnie de frères, qui après la mort du père commun¹, ne divisent pas les biens. Cette compagnie continue aussi avec les neveux, petits-fils, toujours mâles, jusqu'à la décision de diviser les biens »². Mais Ferro ne nous fournit pas de détails concernant l'histoire de la *fraterna*, son développement et son rôle à l'intérieur du groupe dirigeant vénitien – le patriciat. Par contre, l'historien Frederic Lane situe la propagation de ce type de rapport, qu'il ne considère qu'en termes strictement commerciaux, au XV^e siècle, et davantage encore au XVI^e siècle, car, explique-t-il, au Moyen Âge, le type d'entreprise commerciale pratiqué à Venise avait besoin d'énormes investissements, et donc de plus d'une famille. À partir du XV^e siècle, continue Lane, le type d'investissement dans le commerce change, et apparaissent les sociétés de famille, et, avec elles, les premiers livres comptables (comme celui de la famille Soranzo, rédigé entre 1406 et 1436 par quatre frères travaillant dans l'importation du coton)³. Lane relève aussi quelques cas où on trouve, au

-
- 1 En effet, tant que le père était en vie, il exerçait la *patria potestas*. Le fils pouvait s'émanciper seulement après ses 25 ans. V. Hunecke (1997), *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica*, Roma, Jouvence, p. 300–305.
 - 2 M. Ferro (1845), *Dizionario del diritto comune e veneto*, vol. I., Venezia, Andrea Santini, p. 772–773.
 - 3 F. Lane (a cura di) (1982), *I mercanti di Venezia*, Torino, Einaudi, p. 77, 128–130, 147–148.

moins dans la première moitié du XV^e siècle, des *fraterne* entre frères qui ne cohabitent pas⁴. Des études plus récentes ont établi que le phénomène de la *fraterna*, fondée dans le but d'investir dans le commerce, était plus répandu que ne le croyait Lane. Ainsi, par exemple, les recherches consacrées à des familles spécifiques ont constaté que la coutume de la *fraterna* était déjà pratiquée au XII^e siècle, comme nous le démontrent les frères Giacomo et Pietro Ziani en 1187⁵. De même, les recherches de Bernard Doumerc et Claire Judde de Larivière notent également un enchevêtrement de relations entre les investissements dans le commerce maritime et la politique matrimoniale dans un certain nombre de familles patriciennes regroupées en *fraterna*. Les deux chercheurs ont démontré l'existence, pour les années 1500–1529, d'un véritable « parti de la mer » au sein du patriciat vénitien qui, à travers des liens de mariage, réussit presque à monopoliser la navigation de ligne à Venise⁶.

Ces exemples soulignent le double sens de la *fraterna* dans la société vénitienne : le sens commercial (celui de Frederic Lane et d'autres) – lié plutôt à l'opportunité d'investir ensemble dans les affaires – et le sens économique (celui du juriste Ferro) – lié à la gestion familiale⁷. Bien que je sois consciente qu'au moins jusqu'au XVI^e siècle, il aurait été difficile de faire une nette distinction entre les deux types et que vraisemblablement, la *fraterna* tire ses origines du modèle commercial⁸, c'est le second type, souvent ignoré par l'historiographie, en tant que cas d'étude

4 *Ibid.*, p. 77.

5 I. Fees (2005), *Ricchezza e potenza nella Venezia medioevale. La famiglia Ziani*, Roma, Il Veltro, p. 96.

6 B. Doumerc et C. Judde de Larivière (1998), « Le rôle du patriciat dans la gestion des galères marchandes à Venise au début du seizième siècle », *Studi veneziani*, 36, p. 57–84.

7 V. Hunecke, *op. cit.*, p. 307, se limite à observer que la *fraterna* avait perdu au cours des siècles son importance en tant que « family partnership ».

8 Il se peut que la substitution graduelle à partir du XII^e siècle, démontrée par Gino Luzzatto, de la pratique de la *colleganza* par celle de la *compagnia*, cette dernière étant plus souple lors d'une éventuelle échéance et donc plus adaptée à un monde d'investissements à court terme, ait engendré, après la « clôture » du Grand Conseil et le début de règles différentes du jeu politique, l'abandon de compagnies de plusieurs associés en faveur de *fraterne* commerciales. G. Luzzatto (1954), « Capitale e lavoro nel commercio veneziano dei secoli XI e XII », in *Idem* (a cura di), *Studi di storia economica veneziana*, Padova, CEDAM, p. 89–116.

systématique⁹, qui m'intéresse ici, car la gestion familiale de la *fraterna*, comme on le verra, a des implications sur la vie sociale et politique de l'élite dirigeante à Venise.

La *fraterna*, la famille patricienne et le contexte politique vénitien

Le terme de « famille » revêtait dans la société vénitienne, surtout en ce qui concerne le patriciat – l'élite dirigeante – plusieurs significations qui différaient selon le contexte dans lequel il était employé. La définition juridique elle-même pouvait changer : dans le contexte économique, la « famille » signifiait, en effet, l'unité de base de la gestion financière, parfois la *fraterna*, et donc celle qui vivait dans le même palais, ou plus encore, celle qui était liée en termes de fidéicommiss ; dans le contexte politique, la « famille » équivalait à la « branche » (*colonnello*) ou au rameau (*ramo*) et à la parenté la plus proche, puisque lors des élections, c'est à tous les parents jusqu'au second degré des candidats qui se présentaient aux offices qu'il était interdit de voter ; dans le contexte social, le terme signifiait (au moins jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle), la famille « clanique » ou la *casata*, car c'est l'ensemble des actions des membres, surtout des ancêtres, qui fournissait aux descendants leur renom.

Pour déchiffrer le jeu politique et social à Venise, il est donc essentiel de comprendre ce qu'est la *fraterna* et le rôle qu'elle joue à l'intérieur d'un espace politique où se mêlent liens sociaux et considérations économiques. Il est donc nécessaire, avant tout, de décrire le système familial vénitien, ou plutôt son modèle de transmission de biens.

Les travaux d'Emmanuel Todd ont déjà mis en évidence la complexité du type de système familial existant dans la Vénétie. Quand l'historien identifie et localise quatre types sur la carte de l'Europe¹⁰, il reconnaît

9 J. Davis a été le premier à remarquer l'existence du double sens de la *fraterna* dans la société vénitienne et dans l'historiographie. J. Davis (1980), *Una famiglia veneziana e la conservazione della ricchezza. I Donà dal '500 al '900*, Roma, Jouvence, p. 30.

10 Todd énumère quatre possibilités typologiques de systèmes familiaux sur la base des rapports parents-enfants et entre frères : la famille nucléaire absolue ; la famille

l'existence des phénomènes de frontière, où la typologie de famille n'adhère parfaitement à aucun de ces quatre types. Il constate donc l'existence d'un type de famille « souche incomplète », caractérisé par « l'existence simultanée d'un trait autoritaire dans la structuration des ménages et de règles d'héritage officiellement égalitaires, sans que la combinaison de ces deux aspects engendre le cycle de développement du groupe domestique typique de la famille communautaire. Le marqueur absolu du communautarisme, la cohabitation de deux frères mariés, est en particulier absent. Dans une telle situation, on doit faire l'hypothèse d'une négation par la pratique de la règle égalitaire »¹¹. Par ailleurs, j'ai déjà remarqué que le modèle que propose Todd pour la famille vénitienne peut être appliqué partiellement et seulement au rameau (*ramo*, en italien)¹². En effet, il existe également le type de famille communautaire, définie par Todd comme « un système familial dans lequel les relations entre parents et enfants sont de type autoritaire, les relations entre frères de type égalitaire »¹³. La branche patricienne vénitienne (le *colonnello*) obéit presque parfaitement à cette description : le ménage familial voit trois générations résider dans le même foyer ; la génération des anciens est la plus autoritaire et chaque frère est libre de se marier et de faire venir son épouse au domicile de ses parents. On trouve donc parfois deux (et, plus rarement, trois) frères mariés dans le même ménage ; surtout, le principe égalitaire est maintenu, puisque les lois de transmission des biens, tout comme les lois d'admission au Grand Conseil nous démontrent que tous les descendants mâles possèdent les mêmes droits¹⁴. Existe-t-il alors deux types de familles patriciennes à Venise ?

nucléaire égalitaire ; la famille souche ; la famille communautaire. E. Todd (1990), *L'invention de l'Europe*, Paris, Seuil, p. 29–44.

11 *Ibid.* p. 54.

12 D. Raines (2013), « Entre 'ramo' et 'casata' : deux modèles de transmission de droits sociaux et politiques du patriciat vénitien », in A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (éds.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Rouen, PURH, p. 143–144.

13 E. Todd, *op. cit.*, p. 29.

14 S. Chojnacki (2000), "Identity and Ideology in Renaissance Venice. The Third *Serrata*", in J. Martin and D. Romano (eds), *Venice Reconsidered – The History and Civilization of an Italian City-State, 1297–1797*, Baltimore & London, The Johns Hopkins press, p. 263–294 ; V. Crescenzi (1996), « Esse de Maiori Consilio. Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII–XVI) », Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, *Nuovi studi storici*, n° 34, p. 353 sqq.